

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL  
PROGRAMME 102  
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

## ACCÈS ET RETOUR À L'EMPLOI



## PROGRAMME 102

# Accès et retour à l'emploi

---

MINISTRE CONCERNÉ : OLIVIER DUSSOPT, MINISTRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

### Bruno LUCAS

*Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle*

Responsable du programme n° 102 : Accès et retour à l'emploi

Le programme 102 a pour objectif de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, en particulier ceux d'entre eux qui en sont les plus éloignés : chômeurs de longue durée, allocataires du RSA, jeunes sans qualification, travailleurs handicapés, et tous ceux qui rencontrent des difficultés spécifiques d'accès ou de maintien sur le marché du travail.

La crise sanitaire et ses conséquences sur la situation économique ont particulièrement fragilisé les personnes les plus éloignées de l'emploi. Pour répondre à **l'ambition d'une société du plein emploi**, et dans le contexte du lancement du chantier relatif à France Travail, le Gouvernement maintiendra en 2023 ses **efforts ciblés pour le retour à l'activité des personnes les plus fragilisées sur le marché du travail ainsi qu'en direction des territoires les plus en difficulté**.

Au deuxième trimestre 2022, le taux de chômage était au plus bas depuis 15 ans. Pour autant, le taux d'emploi des jeunes reste plus faible que celui de nos voisins européens. L'exercice 2023 sera donc marqué par la poursuite et l'amélioration des mesures déployées dans le champ **de l'emploi et de la formation des jeunes**, dans la continuité du **plan #1 jeune1 solution** qui a permis à près de 4 millions d'entre d'eux de trouver une solution - **un emploi, une formation ou un parcours d'insertion** - et en particulier dans le cadre du contrat d'engagement jeune (CEJ) lancé le 1<sup>er</sup> mars 2022.

### Animation du service public de l'emploi

Le programme 102 structure l'aide aux demandeurs d'emploi, en particulier les demandeurs d'emploi de longue durée, pour leur permettre de retrouver un emploi de qualité. Il permet ainsi de proposer une offre de services adaptée à la fois aux demandeurs d'emploi et aux entreprises en fonction de leurs caractéristiques spécifiques.

Le combat pour le plein emploi passera par la transformation du service public de l'emploi. L'année 2023 sera consacrée à la mise en place progressive de France Travail.

L'action du ministère s'appuie sur un service public de l'emploi (SPE) constitué d'acteurs aux offres de services complémentaires, présents sur l'ensemble du territoire et travaillant collectivement à atteindre les objectifs communs du programme : Pôle emploi, les missions locales et les Cap emploi.

Les collaborations entre les acteurs du SPE ont été amplifiées et élargies à d'autres acteurs dans le cadre de la mise en place du plan #1jeune1solution et dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre les tensions de recrutement lancé en septembre 2021, plan qui comporte un volet portant sur l'accompagnement des chômeurs de longue durée.

Cette recherche de complémentarité sera amplifiée en 2023. En particulier, il s'agira de :

- renforcer la coordination des différents acteurs du SPE grâce à une meilleure articulation entre Pôle emploi, les missions locales et les Cap emploi. L'objectif sera à la fois de simplifier le fonctionnement du service public pour les usagers, de favoriser les mutualisations et d'accélérer la mise en œuvre des transformations structurelles nécessaires à la lutte contre le chômage.

La généralisation du rapprochement entre Pôle emploi et les Cap emploi, se traduisant par la mise en place d'une offre de service intégrée et commune et du lieu unique d'accompagnement au sein des agences Pôle emploi, a été progressivement mise en place en 2022. Cette généralisation sera pleinement opérationnelle en 2023. Par ailleurs, l'action conjointe de Pôle emploi, des missions locales et de l'Association pour l'Emploi des Cadres (APEC) dans le

cadre du plan jeunes a permis de structurer et de développer plus avant les coopérations qui seront formalisées dans les prochains accords-cadres nationaux.

- poursuivre le déploiement du contrat d'engagement jeune (CEJ) par les missions locales et Pôle emploi avec une meilleure intégration des acteurs qui proposent des solutions structurantes comme l'Épide, les E2C, les acteurs associatifs et entreprises ;
- poursuivre le déploiement du SPIE, dans un cadre davantage opérationnel, associant les services de l'État, le service public de l'emploi, les collectivités territoriales, les CAF/MSA, les associations et les entreprises. Avec le SPIE l'ensemble des professionnels de l'insertion coopèrent pour construire, avec les personnes en difficulté, des parcours les plus denses et efficaces possibles.

L'ensemble de ces projets et actions s'articuleront avec la mise en place progressive de France travail

Les travaux menés dans le cadre du SPE visent également à cibler les actions d'accompagnement sur les personnes rencontrant les difficultés d'insertion les plus importantes.

Le déploiement du contrat d'engagement jeune (CEJ), à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, a intensifié et sécurisé l'accès à l'emploi des jeunes en difficultés d'insertion. La mobilisation du réseau des missions locales dans l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie se poursuivra en 2023, avec la poursuite du CEJ, des actions en direction du public mineur sans solution en réponse à l'obligation de formation jusqu'à 18 ans, et la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA).

De plus, le plan de réduction des tensions initié en septembre 2021 a permis de renforcer l'accompagnement par Pôle emploi des demandeurs d'emploi de longue et très longue durée (DELD et DETLD) avec le déploiement du parcours de remobilisation. En ce qui concerne les entreprises, Pôle emploi a renforcé sa mobilisation en faveur des entreprises et des secteurs qui connaissent des difficultés de recrutement, en déployant dans les territoires des actions ciblées et en mobilisant les formations d'adaptation au poste afin de faire face aux conséquences de la crise. Le budget 2023 permet de poursuivre le déploiement de l'offre de service à destination des demandeurs d'emploi et des entreprises qui en ont le plus besoin.

Le programme 102 continuera également, comme les années précédentes, à porter les allocations de solidarité versées par Pôle emploi. En lien avec son action en faveur des demandeurs d'emploi *via* le soutien dans leur recherche d'emploi, la construction de leurs projets professionnels ou encore l'acquisition de nouvelles compétences de manière à favoriser leur retour durable à l'emploi, le financement des allocations de solidarité permet d'accompagner les demandeurs d'emplois dans ces différentes démarches. La principale allocation de solidarité est l'allocation de solidarité spécifique (ASS), versée aux allocataires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) arrivés en fin de droits et sous réserve du respect de certaines conditions (durée d'activité salariée, ressources, etc.). Les allocations de solidarité ont bénéficié, en application de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat d'une revalorisation de 4 % applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Cette revalorisation anticipée représentera un surcoût d'environ 25 M€ en 2023.

### Amélioration et territorialisation des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail

#### *Fonds d'inclusion dans l'emploi*

Dans la continuité des exercices précédents, la mise en place du Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) sera confortée en 2023. Le FIE regroupe au niveau régional les moyens d'interventions relatifs aux contrats aidés dans le secteur marchand (PEC) et non-marchand (CIE), à l'insertion par l'activité économique et aux entreprises adaptées.

Ce fonds permet de donner aux préfets de région des marges de manœuvre pour favoriser une meilleure articulation des outils de parcours individualisés d'accès à l'emploi et pour s'adapter au plus près aux problématiques territoriales. Depuis le début de l'année 2018, il est possible de mobiliser des moyens du Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) au bénéfice d'initiatives territoriales à caractère innovant en matière de création ou d'accès à l'emploi. Cette possibilité est

maintenue pour 2023 afin de consolider la territorialisation des politiques d'insertion permise par la globalisation des moyens au sein du FIE.

#### *Contrats aidés et renforcement des compétences*

Le gouvernement a réformé en 2018 le dispositif des contrats aidés avec la création des parcours emploi compétences (PEC). La refonte du modèle a conduit à recentrer les contrats aidés autour de l'objectif premier d'insertion professionnelle en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail. Cette transformation qualitative passe par quatre leviers : une sélection des employeurs et des postes à même de faire croître les compétences des bénéficiaires ; une mise en œuvre effective des obligations en matière d'engagements de formation et d'accompagnement par l'employeur ; un renforcement du rôle du prescripteur en matière d'accompagnement avant, pendant et à la sortie du parcours emploi compétences ; enfin, un ciblage du public à partir du besoin diagnostiqué avec le demandeur d'emploi.

En 2022, l'arrêt des mesures exceptionnelles de relance liées à la crise sanitaire a conduit au retour à l'enveloppe de 100 000 PEC complétés par une enveloppe de 45 000 CIE Jeunes. En cohérence avec la perspective du retour au plein emploi, l'année 2023 se traduit par une enveloppe recentrée sur 80 000 PEC et plus de 30 000 CIE. Les exigences qualitatives attachées aux contrats aidés (accompagnement, formation obligatoire pour les PEC) depuis la réforme de 2018 se poursuivront en 2023, *a fortiori* dans le cadre d'un recentrage du dispositif sur les publics les plus éloignés de l'emploi.

#### *Insertion par l'activité économique*

En contribuant à l'accès à l'emploi des personnes les plus vulnérables, les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) constituent un maillon essentiel de la politique de lutte contre le chômage et la pauvreté tout en contribuant au développement économique des territoires.

Si la stratégie de croissance de l'IAE a été ralentie par les périodes de confinement liées à l'épidémie de Covid-19 et les effets économiques de la crise sanitaire, des mesures ont été prises pour permettre de poursuivre les créations d'emplois.

Il s'agit en particulier du Plan de relance pour l'inclusion, soutenu par les crédits exceptionnels du Fonds de développement de l'inclusion (FDI) en 2020 et 2021, destiné à stimuler les investissements et le développement du secteur malgré la crise, au service du maintien et de la création d'emplois. L'année 2022 a permis de concrétiser ces investissements.

La loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » contribue également à mobiliser la capacité de croissance des différentes catégories de structures de l'insertion par l'activité économique. La publication des décrets d'application de la loi le 31 août 2021 a constitué une étape majeure dans la mise en œuvre du Pacte d'ambition avec l'entrée en vigueur de la réforme du parcours d'insertion par l'activité économique, le développement de la plateforme de l'inclusion, la création d'un CDI inclusion ouvert aux personnes de plus de 57 ans ou encore l'expérimentation d'un contrat « passerelle » avec l'entreprise, visant à favoriser les sorties de parcours positives des personnes en Atelier et chantier d'insertion (ACI) et en Entreprise d'insertion (EI).

Afin de soutenir la stratégie de croissance de l'IAE, les moyens déployés par l'État ont été significativement augmentés ces dernières années avec plus d'un milliard d'euros de crédits budgétaires dédiés. Après une période de forte croissance, le budget 2023 permet d'accompagner la consolidation et la structuration des solutions existantes.

Le Plan d'investissement dans les compétences (PIC) a constitué, avec un budget dédié, un levier supplémentaire pour enrichir le contenu en formation des parcours en IAE. La signature en mai 2018 d'un accord-cadre entre le secteur et les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) – devenus depuis les opérateurs de compétences (OPCO) – a engagé une mobilisation à plus grande échelle de la dynamique de formation pour les salariés en IAE à hauteur de 260 M€ dont 79 M€ en 2022. Le soutien à la formation des salariés de l'IAE se poursuit en 2023 pour conforter cette dynamique.

### *Accompagnement vers et dans l'emploi des personnes en situation de handicap*

Les entreprises adaptées (EA) permettent à des personnes reconnues handicapées d'accéder à l'emploi dans des conditions adaptées à leurs capacités et besoins. Les EA constituent un maillon essentiel de l'inclusion sur le marché du travail des travailleurs handicapés. Elles jouent un rôle pivot dans les territoires pour accompagner vers et dans l'emploi les plus éloignés du marché du travail ou ceux qui risquent de perdre leur emploi en raison de leur handicap.

Les EA ont développé une double expertise : création d'activités économiques et accompagnement-formation à travers la mise en emploi. La période inédite ouverte par la pandémie a souligné l'aptitude de ces entreprises à innover, notamment en proposant dans chaque bassin d'emploi un pacte productif renouvelé entre les entreprises adaptées et les autres employeurs. Le fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées (FATEA) en soutenant des filières porteuses et créatrices d'emplois permet d'accompagner le changement d'échelle des EA. L'exercice 2022 a permis de confirmer la pertinence de certains projets nationaux ambitieux lancés pendant la crise sanitaire et dont l'ambition s'étend sur plusieurs années. L'année 2023 permettra la consolidation des consortiums, notamment dans les secteurs du textile et du numérique. Ces dynamiques peuvent concourir à une économie plus solidaire et résiliente.

Une réforme des EA a été déployée à compter de 2019, afin de renforcer l'accompagnement des salariés pour la définition de leur parcours professionnel et pour une sortie au sein d'entreprises dites « classiques ». Grâce aux expérimentations du CDD Tremplin et de l'entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), les EA disposent des moyens nécessaires pour préparer et former des travailleurs handicapés et mettre en place, avec des employeurs « classiques » du territoire, toutes les conditions pour faciliter des transitions professionnelles vers une embauche durable. Le terme de ces expérimentations sera prolongé d'une année en 2023 pour donner de la visibilité au secteur.

L'entreprise adaptée en milieu pénitentiaire vient enrichir l'éventail de solutions mobilisables et rendre possible la construction d'un parcours de réinsertion sociale et professionnelle accompagné avant la sortie de détention avec un souci de maintenir un continuum dans et hors de la détention.

Les EA bénéficient des transformations de la politique d'emploi des travailleurs handicapés (obligation de l'emploi des travailleurs handicapés, offre de services aux bénéficiaires et aux entreprises, etc.) dont le déploiement progressif démultiplie les opportunités de mises en emploi en faveur des personnes en situation de handicap qu'elles accompagnent.

L'État et l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph) ont en outre signé le 19 juillet 2021 une nouvelle convention d'objectifs 2021-2024 pour développer l'emploi des personnes en situation de handicap, autour de quatre axes :

- amplifier l'accompagnement des entreprises pour l'emploi des personnes en situation de handicap ;
- soutenir la montée en compétence des personnes en situation de handicap par le développement de l'alternance et de la formation ;
- sécuriser le parcours professionnel des personnes en situation de handicap au travers de l'offre de compensation ;
- développer des partenariats pour une offre partagée et concertée pour accompagner l'inclusion professionnelle.

Ces avancées pour une politique plus inclusive de l'emploi des travailleurs handicapés offrent un environnement plus cohérent de soutien et de valorisation des actions des employeurs en faveur de l'accès des personnes en situation de handicap à un emploi durable et de qualité.

### *Accès à l'emploi des jeunes*

L'année 2023 s'inscrit dans le prolongement des actions déjà engagées par l'État en faveur des jeunes les plus éloignés du marché de l'emploi, en situation de rupture ou de décrochage.

Le Gouvernement combinera ces différents leviers au service d'une priorité claire de ce nouveau quinquennat, augmenter le taux d'emploi des jeunes :

- les actions de repérage et de remobilisation des jeunes les plus en difficulté engagées dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences se poursuivront en 2023. Ces appels à projets seront complétés par la mise en place dès 2022 d'actions pour les jeunes dits « en rupture » visant à permettre pour ce public, dans la perspective d'un contrat d'engagement jeune, un repérage, une remobilisation ainsi qu'un accompagnement global prenant en compte les dimensions de santé, de mobilité et de logement ;
- le contrat d'engagement jeune (CEJ) mis en œuvre par Pôle emploi et les missions locales poursuivra son déploiement en 2023. Le CEJ s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus (ou 29 ans révolus pour les jeunes en situation de handicap), qui ne sont ni étudiants, ni en formation, ni en emploi durable, et qui sont prêts à s'engager dans cet accompagnement intensif. Il se caractérise par un accompagnement d'au moins 15 à 20 heures par semaine, incluant des activités individuelles, collectives et des activités en autonomie visant à l'insertion professionnelle du jeune mais également à lever l'ensemble des freins préalablement identifiés à son insertion. Dans le cadre de cet accompagnement, le jeune peut être orienté vers des actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à son accompagnement social et professionnel, comme les écoles de la deuxième chance, l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (l'EPIDE), le Service militaire adapté, ou le Service Militaire Volontaire ou vers des formations, qu'elles soient qualifiantes, certifiantes, ou diplômantes. Le jeune peut également effectuer dans le cadre du contrat d'engagement jeune des missions d'utilité sociale comme le service civique ou des périodes d'emploi aidé. Afin de sécuriser le parcours des jeunes les plus en difficulté, une allocation peut leur être versée. L'éligibilité à l'allocation et son montant dépendent de la situation fiscale du jeune, de son âge et des ressources qu'il a pu percevoir le mois précédent ;
- l'obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans, instaurée en septembre 2020, en lien avec le ministère en charge de l'éducation nationale, prévoit que tous les jeunes de cette tranche d'âge puissent se trouver soit dans un parcours de formation (scolaire ou en apprentissage), soit en emploi, en service civique, en parcours d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle. Les missions locales participent à la mise en œuvre de cette obligation de formation et assurent le contrôle de son respect par les mineurs ;
- les missions locales poursuivront la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), au titre duquel une allocation ponctuelle peut être attribuée ;
- les capacités d'accueil de l'EPIDE et des écoles de la 2<sup>e</sup> chance seront maintenues.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

### **OBJECTIF 1 : Favoriser l'accès et le retour à l'emploi**

INDICATEUR 1.1 : Nombre de retours à l'emploi

INDICATEUR 1.2 : Taux de retour à l'emploi de tous les publics

### **OBJECTIF 2 : Améliorer l'efficacité du service rendu à l'utilisateur par Pôle emploi**

INDICATEUR 2.1 : Taux d'accès à l'emploi 6 mois après la fin d'une formation prescrite par Pôle emploi

INDICATEUR 2.2 : Taux de satisfaction des services rendus par Pôle Emploi aux usagers

### **OBJECTIF 3 : Mobiliser au mieux les outils d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes les plus éloignées du marché du travail**

INDICATEUR 3.1 : Taux d'insertion dans l'emploi 6 mois après la sortie d'un contrat aidé

INDICATEUR 3.2 : Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des structures d'insertion par l'activité économique

INDICATEUR 3.3 : Taux de retour à l'emploi des travailleurs handicapés

INDICATEUR 3.4 : Taux de sortie vers l'emploi ou l'alternance des jeunes ayant bénéficié d'un parcours d'accompagnement

INDICATEUR 3.5 : Part des travailleurs handicapés éligibles aux aides dans les entreprises adaptées hors expérimentation sortis en emploi durable





## Objectifs et indicateurs de performance

### ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

Lancé au 1<sup>er</sup> mars 2022, le contrat d'engagement jeune (CEJ) remplace le dispositif de la Garantie Jeunes (GJ). Cette évolution est prise en compte au sein de l'indicateur 3.4 « Taux de sortie vers l'emploi ou l'alternance des jeunes ayant bénéficié d'un parcours d'accompagnement ». Le sous-indicateur « Taux de sortie vers l'emploi durable des jeunes ayant bénéficié d'un contrat d'engagement jeune (CEJ) » se substitue au sous-indicateur GJ.

Le sous-indicateur relatif au PACEA est maintenu.

### OBJECTIF

#### 1 – Favoriser l'accès et le retour à l'emploi

L'objectif poursuivi est d'améliorer les perspectives d'accès ou de retour à l'emploi des personnes à la recherche d'un emploi.

### INDICATEUR

#### 1.1 – Nombre de retours à l'emploi

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre de retours à l'emploi	Nb	4 106 838	4 393 270	4 290 000	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Nombre de retours à l'emploi durable		Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

#### Précisions méthodologiques

L'indicateur vise à suivre l'amélioration de la performance de Pôle emploi en faveur du retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, et les cibles sont exprimées à conjoncture économique constante pour capter l'action réelle de Pôle emploi.

Source des données : Pôle emploi : appariement entre les DPAE et le Fichier historique (FH)

Mode de calcul :

Les données sont exprimées en cumul annuel glissant (octobre N à septembre N+1).

Le nombre de retours à l'emploi un mois M est le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A ou B au mois M-1 qui :

- ont une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) pour un contrat de 30 jours ou plus prenant effet en M (ou M+1 s'ils ne sont pas en A/B en M) ;
- ont une sortie pour reprise d'emploi déclarée en M sans DPAE pour un contrat de moins d'un mois en M ;
- sont en catégorie E en M ;
- sont en catégorie C en M et ne sont pas en A/B en M+1 et ne faisaient pas plus de 70 heures d'activité réduite en M-1 ;
- entrent en AFPR / POE individuelle en M.

Les critères sont évalués dans cet ordre.

Biais et limites :

Certaines reprises d'emploi ne sont pas repérées par l'indicateur :

- reprises d'emploi de moins d'un mois ;
- cas des salariés de particuliers employeurs, d'employeurs publics lorsqu'ils recrutent sur un contrat de droit public et d'employeurs à l'étranger, non couverts par les DPAE ;
- les missions d'intérim ne sont pas prises en compte, car la durée de mission n'est pas renseignée dans les DPAE.

En outre, une partie seulement de ces reprises d'emploi non repérées par des DPAE sont repérées par le fichier historique (basculées en catégorie C ou E, sortie pour reprise d'emploi déclarée, etc.). Inversement, l'indicateur compte des retours à l'emploi qui n'ont en réalité pas lieu. En effet, toutes les DPAE ne se concrétisent pas par une embauche effective : le taux de transformation en embauche effective est estimé à 90 %.

Point d'attention :**Précisions méthodologiques sur le modèle économétrique (données estimées)**

La performance de Pôle emploi au regard de cet indicateur est appréciée « à conjoncture et structure de la DEFM constantes » à partir de l'écart entre le niveau observé de l'indicateur et son niveau simulé selon un modèle économétrique. L'appréciation de l'évolution de la performance s'appuie sur un modèle estimé sur le passé permettant de prédire le niveau des retours à l'emploi qui aurait été atteint sous les seuls effets de la conjoncture et de la structure de la DEFM. Les variables prises en compte dans la modélisation retenue reposent sur la saisonnalité, le niveau de chômage observé au sens du BIT, le taux d'évolution de l'emploi et la part des plus de 50 ans parmi les demandeurs d'emploi en catégories A ou B. L'écart entre l'évolution observée de la reprise d'emploi et cette évolution projetée donne alors une estimation de l'évolution de la performance réelle de Pôle emploi. [Ce modèle économétrique sera actualisé afin de mieux prendre en compte les effets de structure de la DEFM et de conjoncture.].

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

L'indicateur 1.1 est un indicateur stratégique de la convention tripartite 2019-2022 entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi, convention qui se termine à la fin de l'année 2022. Dans le cadre du pilotage et de la gouvernance de Pôle emploi, le comité de suivi (COSUI) est l'instance stratégique en charge de la définition des indicateurs stratégiques et des cibles.

Pour la convention en cours, une nouvelle organisation avait été actée :

- Définition de cibles à horizon de fin de la convention par le COSUI, ainsi que les cibles annuelles pour les indicateurs soumis à des effets forts de conjoncture (comme 1.1 et 2.1) ;
- Définition des cibles annuelles pour les autres indicateurs tripartite (2.2) par le conseil d'administration de Pôle emploi, en janvier de l'année concernée (en janvier N pour la cible de l'année N).

Un comité de suivi doit être organisé à la rentrée et devrait permettre, a minima, de définir les cibles 2023.

Des travaux sont en cours pour définir un indicateur fiable techniquement et pertinent relatif au nombre de retours à l'emploi durable. Des premières données portant sur 2019 et 2020 ont été transmises par PE et doivent être analysées.

**INDICATEUR****1.2 – Taux de retour à l'emploi de tous les publics**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Tous publics	%	7,4	8,1	9,0	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Tous publics (retour à l'emploi durable uniquement)	%	26,6	31,0	34,0	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Demandeurs d'emploi de longue durée	%	6,1	6,6	7,3	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Bénéficiaires du RSA et de l'ASS	%	2,8	2,8	3,1	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Seniors de plus de 50 ans	%	4,5	4,8	5,3	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Travailleurs handicapés	%	3,5	4,0	4,4	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Personnes résidant en QPV	%	6,1	6,7	7,4	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Jeunes -25 ans	%	10,8	12,2	13,6	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Femmes	%	7,2	7,8	8,7	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

**Précisions méthodologiques**

Source des données : Pôle emploi – FH, STMT

Champ : France entière

Mode de calcul :

## Accès et retour à l'emploi

Programme n° 102 | Objectifs et indicateurs de performance

Chaque indicateur est calculé en faisant le ratio du nombre total de demandes d'emploi de catégories A et B ayant accès à l'emploi (selon la méthodologie de l'indicateur précédent) entre octobre de l'année N-1 et septembre de l'année N sur le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A et B inscrits sur les listes à la fin du mois qui précède l'accès à l'emploi.

**Numérateur** : nombre de reprises d'emploi entre octobre de l'année N-1 et septembre de l'année N,

**Dénominateur** : nombre de personnes inscrites en catégorie A et B à la fin du mois qui précède le mois d'accès à l'emploi,

**Commentaires** :

**Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)** correspondent ici aux personnes ayant un droit ouvert au RSA, c'est-à-dire ayant un droit payable au RSA ou un droit suspendu pendant 4 mois maximum (notamment pour non-respect des devoirs qui leur incombent, non renouvellement de déclaration trimestrielle de ressources, dépassement du seuil de ressources, ou parce que leur demande est en cours de traitement).

**Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)** correspondent ici aux personnes indemnisables au titre de l'ASS. Certaines sont effectivement indemnisées ; pour d'autres, le versement de l'allocation est suspendu, pour cause d'activité réduite notamment.

**Les travailleurs handicapés** désignent les bénéficiaires d'une reconnaissance administrative du handicap ouvrant potentiellement droit à l'OETH tels que listés à l'article L.5212-13 du Code du travail (titulaires d'une RQTH, pensionnés d'invalidité, titulaires d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle, militaires de guerre et assimilés, titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)). Le repérage des travailleurs handicapés dans les données de la Statistique du Marché du Travail (STMT) est imparfait, ce qui est susceptible de biaiser le taux de reprise d'emploi estimé.

**Focus « emploi durable » :**

**Source des données** : Pôle emploi - Enquête Panel entrants,

**Champ** : France entière,

**Mode de calcul** : le taux de personnes accédant à l'emploi durable est calculé en faisant le ratio du nombre de personnes inscrites en mois M, sans avoir été présentes sur les listes de Pôle emploi le mois qui précède, qui accèdent à un emploi de type CDI ou CDD d'une durée de 6 mois ou plus dans les 6 mois qui suivent l'inscription, sur le nombre de personnes inscrites sur ces critères le mois M.

**Numérateur** : nombre de personnes ayant accédé à un emploi durable dans les 6 mois qui suivent l'inscription,

**Dénominateur** : nombre de personnes inscrites sans être présentes le mois précédent l'inscription,

**Point d'attention** :

Les données administratives ne permettent pas de catégoriser comme durable certains retours à l'emploi qui donneraient lieu ensuite à un contrat durable. Par ailleurs, les cas d'emploi non-salariés 6 mois après l'entrée sont mal mesurés avec les données administratives. Enfin, l'accès à l'emploi à l'emploi durable dans le secteur public ou auprès d'un particulier employeur n'est pas soumis au dépôt d'une DPAE.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur est calculé selon la même méthodologie que l'indicateur précédent (1.1) qui est un indicateur stratégique de la convention tripartite 2019-2022 entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi, convention qui se termine à la fin de l'année 2022. Dans le cadre du pilotage et de la gouvernance de Pôle emploi, le comité de suivi (COSUI) est l'instance stratégique en charge de la définition des indicateurs stratégiques et des cibles.

Pour la convention en cours, une nouvelle organisation avait été actée :

- Définition de cibles à horizon de fin de la convention par le COSUI, ainsi que les cibles annuelles pour les indicateurs soumis à des effets forts de conjoncture (comme 1.1 et 2.1) ;
- Définition des cibles annuelles pour les autres indicateurs tripartite (2.2) par le conseil d'administration de Pôle emploi, en janvier de l'année concernée (en janvier N pour la cible de l'année N).

Un comité de suivi doit être organisé prochainement et devrait permettre, a minima, de définir les cibles 2023.

## OBJECTIF

### 2 – Améliorer l'efficacité du service rendu à l'utilisateur par Pôle emploi

L'objectif visé par ces indicateurs est de renforcer la personnalisation des services apportés aux demandeurs d'emploi et aux entreprises. Pour les demandeurs d'emploi, cette finalité repose en particulier sur un meilleur diagnostic de leur situation, un démarrage plus précoce et un déploiement continu de l'accompagnement. Pour les entreprises, les conseillers dédiés de Pôle emploi permettent une meilleure prise en compte des besoins des employeurs tout au long du processus de recrutement.

## INDICATEUR

### 2.1 – Taux d'accès à l'emploi 6 mois après la fin d'une formation prescrite par Pôle emploi

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux d'accès à l'emploi 6 mois après la fin d'une formation prescrite par Pôle emploi - tous publics	%	50,1	56,9	56,8	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux d'accès à l'emploi des femmes 6 mois après la fin d'une formation prescrite par Pôle emploi	%	48,5	54,6	54,6	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux d'accès à l'emploi des hommes 6 mois après la fin d'une formation prescrite par Pôle emploi	%	51,5	59,0	58,9	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

#### Précisions méthodologiques

##### Source :

Fichier issu de l'appariement du fichier des sortants de formation de Pôle emploi et du Fichier National des Allocataires (FNA) pour le repérage des sortants de formation et du Fichier Historique (FH) et des DPAE pour l'identification des reprises d'emploi.

##### Champ :

Ensemble des formations suivies par les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, à l'exclusion des formations de remise à niveau/savoirs de base et remobilisation, qu'elles soient financées par Pôle emploi ou par une autre structure, et quelle que soit la rémunération perçue par le demandeur d'emploi. Les formations de « Remise à niveau » et « (Re)mobilisation » sont identifiées à partir d'une nomenclature CNEFOP / CARIF-OREF (les modalités 4 et 5 de la variable relative à l'objectif du plan de formation sont exclues du champ de cet indicateur).

##### Calcul de la donnée mensuelle :

**Numérateur :** demandeurs d'emploi ayant achevé au mois M une formation prescrite par Pôle emploi (hors formations de remise à niveau/savoirs de base et remobilisation).et qui, entre les mois M+1 et M+6, ont :

- eu une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) en CDI ou CDD de 6 mois ou plus ;
- basculé en catégorie E (création d'entreprises ou contrats aidés, dont la durée ne peut être inférieure à 6 mois).

**Dénominateur :** demandeurs d'emploi ayant achevé au mois M une formation prescrite par Pôle emploi

L'indicateur du mois M est le rapport entre le cumul du numérateur jusqu'au mois M sur la période juillet de l'année n-1 – juin de l'année n et le cumul du dénominateur jusqu'au mois M sur la période juillet de l'année n-1 – juin de l'année n.

L'évaluation de l'indicateur pour l'année N est réalisée à partir du rapport entre le cumul des numérateurs et le cumul des dénominateurs sur la période allant de juillet de l'année N-1 à juin de l'année N.

##### Limite et biais :

La variété des formations prescrites (individuelles, collectives, formations de type préalable à l'embauche etc...) et du profil des demandeurs d'emploi entrés en formation peut influencer le sens de l'indicateur.

Certaines reprises d'emploi ne sont pas repérées par les DPAE :

- cas des salariés de particuliers employeurs, d'employeurs publics lorsqu'ils recrutent sur un contrat de droit public et d'employeurs à l'étranger, non couverts par les DPAE ;
- les missions d'intérim ne sont pas prises en compte, car la durée de mission n'est pas renseignée dans les DPAE.

Et une partie seulement de ces reprises d'emploi non repérées par des DPAE sont repérées par le FHA (basculés en catégorie C ou E, sortie pour reprise d'emploi déclarée...).

Inversement, l'indicateur compte des retours à l'emploi qui n'ont en réalité pas lieu. En effet, toutes les DPAE ne se concrétisent pas par une embauche effective : le taux de transformation en embauche effective est estimé à 90 %.

## Accès et retour à l'emploi

Programme n° 102 | Objectifs et indicateurs de performance

### JUSTIFICATION DES CIBLES

Pour la convention en cours, une nouvelle organisation avait été actée :

- Définition de cibles à horizon de fin de la convention par le COSUI, ainsi que les cibles annuelles pour les indicateurs soumis à des effets forts de conjoncture (comme 1.1 et 2.1) ;
- Définition des cibles annuelles pour les autres indicateurs tripartite (2.2) par le conseil d'administration de Pôle emploi, en janvier de l'année concernée (en janvier N pour la cible de l'année N).

Un comité de suivi doit être organisé à la rentrée et devrait permettre, a minima, de définir les cibles 2023.

### INDICATEUR

#### 2.2 – Taux de satisfaction des services rendus par Pôle Emploi aux usagers

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de satisfaction des demandeurs d'emploi concernant le suivi dont ils bénéficient	%	78,4	82,4	80	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux de satisfaction des entreprises vis-à-vis des services rendus par pôle emploi	%	84,8	81,2	86	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Pôle emploi, enquêtes mensuelles

##### 1<sup>er</sup> sous-indicateur « demandeurs d'emploi » :

Enquête réalisée par mail avec une fréquence hebdomadaire (restitution mensuelle) auprès des demandeurs d'emploi ayant plus de 3 mois d'ancienneté et suivis depuis au moins 2 mois dans la même modalité d'accompagnement et actuellement suivis par Pôle emploi

**Question posée** : « Quel est votre niveau de satisfaction concernant le suivi dont vous bénéficiez ? » avec 4 choix possibles : « très satisfait », « assez satisfait », « peu satisfait », « pas du tout satisfait ».

Un redressement est opéré pour garantir un niveau de représentativité nationale en termes d'agences, d'âge, de qualification et de réalisation des entretiens de suivi (permettant de redresser indirectement l'ancienneté du demandeur d'emploi). Le redressement des données est fait pour chaque enquête.

Des évolutions méthodologiques ont été apportées à cet indicateur avec :

- une fréquence d'interrogation plus élevée ;
- un échantillon plus important (taille) et avec un champ élargi (réduction de l'ancienneté minimum avant interrogation et suppression de la limite haute d'ancienneté fixée à 24 mois précédemment).

##### 2<sup>e</sup> sous-indicateur « entreprises » :

Enquête locale de satisfaction – questionnaire entreprise – réalisée par mail avec une fréquence hebdomadaire (restitution mensuelle) auprès des entreprises ayant vécu un des événements suivants :

- 1) **La rencontre entre l'entreprise et un conseiller Pôle emploi** (visite d'un conseiller en entreprise d'un conseiller, venue d'une entreprise en agence)
- 2) **La promotion de profil** (présentation par un conseiller d'une candidature à une entreprise sans que celle-ci ait déposée une offre d'emploi)
- 3) **La « proposition de contact, avec ou sans offre, par l'entreprise à un candidat » via la banque de profils** (service qui permet à une entreprise, qu'elle ait ou non déposée une offre d'emploi, de proposer à un candidat repéré sur la banque de profil de la contacter pour lui proposer un poste)
- 4) **La clôture d'une offre d'emploi.**

**Question posée pour l'évènement « rencontre entre l'entreprise et un conseiller Pôle emploi »** (questions différenciées en fonction de l'« évènement déclencheur ») : « Vous avez récemment rencontré un conseiller Pôle emploi, quel est votre niveau de satisfaction concernant ce service ? » avec 4 choix possibles : « très satisfait », « assez satisfait », « peu satisfait », « pas du tout satisfait ».

**Taux de réponse à l'enquête** : 5 % en moyenne en 2014.

**Redressement** : pour garantir un niveau de représentativité nationale en termes d'agences, de codes NAF d'entreprises et de tailles d'entreprises.

Des évolutions méthodologiques ont été apportées à cet indicateur avec :

- une fréquence d'interrogation plus élevée et une taille de l'échantillon plus importante ;
- une cible élargie avec l'ajout de 3 nouveaux « événements déclencheurs » (la visite, la promotion de profil, la proposition de contact) ;
- un questionnaire court et personnalisé selon l'évènement.

Mode de calcul :

Données exprimées en taux moyen (données cumulées sur l'année civile).

**Champ du 1<sup>er</sup> sous-indicateur « demandeurs d'emploi » :**

Ensemble des demandeurs d'emploi des catégories ABCDE, hors demandeurs d'emploi en maladie, rattachés à un portefeuille de conseiller référent, ayant plus de 3 mois d'ancienneté et suivis depuis au moins 2 mois dans la même modalité d'accompagnement et actuellement suivis par Pôle emploi. Demandeurs d'emploi ayant une adresse mail connue de Pôle emploi et valide.

En 2014, 143 578 personnes ont répondu à l'enquête.

Calcul de l'indicateur mensuel :

- **Numérateur** : nombre de répondants se déclarant « très satisfaits » et « assez satisfaits » à l'enquête.
- **Dénominateur** : nombre de répondants à la question posée au cours de l'enquête du trimestre T.

**Champ du 2<sup>e</sup> sous-indicateur « entreprises » :**

Ensemble des entreprises ayant vécu au-cours de la semaine précédant la date d'envoi des questionnaires un des événements suivants : **La rencontre entre l'entreprise et un conseiller Pôle emploi ; La promotion de profil ; La « proposition de contact, avec ou sans offre, par l'entreprise à un candidat » via la banque de profils ; La clôture de l'offre**

Taux de réponse à l'enquête : 5 % en moyenne en 2014 (8 000 à 10 000 répondants par trimestre)

Calcul :

- **Numérateur** : nombre de répondants se déclarant « très satisfaits » et « assez satisfaits » à l'enquête.
- **Dénominateur** : nombre de répondants à la question posée au cours de l'enquête réalisée à l'enquête.

Limites et biais connus :

Comme pour toute enquête de satisfaction, les données sont redressées. Seuls les demandeurs d'emploi ayant une adresse mail connue de Pôle emploi et valide sont interrogés, ce qui peut être une source de biais. Pour l'enquête à destination des employeurs, le volume de répondants peut s'avérer assez faible au niveau local voire territorial.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Le double indicateur 2.2. est un indicateur stratégique de la convention tripartite 2019-2022 entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi, convention qui se termine à la fin de l'année 2022. Dans le cadre du pilotage et de la gouvernance de Pôle emploi, le comité de suivi (COSUI) est l'instance stratégique en charge de la définition des indicateurs stratégiques et des cibles.

Pour la convention en cours, une nouvelle organisation avait été actée :

- Définition de cibles à horizon de fin de la convention par le COSUI, ainsi que les cibles annuelles pour les indicateurs soumis à des effets forts de conjoncture (comme 1.1 et 2.1) ;
- Définition des cibles annuelles pour les autres indicateurs tripartite (dont les deux indicateurs 2.2) par le conseil d'administration de Pôle emploi, en janvier de l'année concernée (en janvier N pour la cible de l'année N).

Un comité de suivi doit être organisé à la rentrée et devrait permettre, a minima, de définir les cibles 2023.

## OBJECTIF

**3 – Mobiliser au mieux les outils d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes les plus éloignées du marché du travail**

Dans le but d'améliorer l'accès et le retour à l'emploi durable, une diversité d'outils a été mise en place pour répondre spécifiquement aux besoins des personnes sans emploi et éloignées du marché du travail. La politique de l'emploi est réorientée depuis plusieurs années vers les dispositifs et les modalités d'accompagnement les plus efficaces en matière d'insertion professionnelle durable.

## INDICATEUR

### 3.1 – Taux d'insertion dans l'emploi 6 mois après la sortie d'un contrat aidé

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand) - tous publics	%	57	59	58,5	59	59	60

## Accès et retour à l'emploi

Programme n° 102 | Objectifs et indicateurs de performance

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux d'insertion des femmes dans l'emploi à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand)	%	60	62	61,5	62	62	63
Taux d'insertion des hommes dans l'emploi à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand)	%	49	47	50,5	51	51	52
Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand) - volet jeune	%	57	54	Non déterminé	53	54	54
Taux d'insertion dans l'emploi durable à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand) - tous publics	%	44	47	47,5	48	48	49
Taux d'insertion des femmes dans l'emploi durable à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand)	%	47	51	48,5	49	49	50
Taux d'insertion des hommes dans l'emploi durable à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand)	%	37	35	38,5	39	39	40
Taux d'insertion dans l'emploi durable à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand) - volet jeune	%	43	Non déterminé	Non déterminé	34	34	35
Taux d'insertion dans l'emploi durable des travailleurs handicapés à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non-marchand) - femmes/hommes	%	46	55	47,5	48	48	49
Taux d'insertion dans l'emploi durable des travailleuses handicapées à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non-marchand)	%	49	59	49	49	49	50
Taux d'insertion dans l'emploi durable des travailleurs handicapés à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non-marchand)	%	40	45	47,5	48	48	49

### Précisions méthodologiques

#### Note :

Pour l'année 2020, les taux d'insertion concernent les personnes en PEC et en CAE. Pour information, sur la période, environ 57 000 personnes ont terminé un CAE et 42 000 un PEC.

Les sous-indicateurs « volet jeune » ont été ajoutés en 2022.

Source des données : ASP/DARES (enquête effectuée par voie postale auprès de tous les salariés sortant de contrats aidés au cours de l'année, 6 mois après leur sortie). Pour tenir compte du taux de non-réponse à l'enquête de l'ASP, la DARES procède à un traitement statistique de la non-réponse.

#### Mode de calcul :

#### Numérateur :

Emploi durable : nombre de personnes en CDI, CDD de plus de 6 mois (hors contrats aidés), en poste dans la fonction publique ou ayant la qualité de travailleur indépendant, 6 mois après la sortie du contrat aidé.

Emploi : nombre de personnes en emploi durable, en contrat aidé, en intérim / vacation, en CDD de moins de 6 mois, 6 mois après la sortie du contrat aidé.

#### Dénominateur :

Nombre total de sortants de contrats aidés interrogés au cours de l'année.

**Pour les travailleurs handicapés, le Cerfa permet d'identifier les personnes qui déclarent être bénéficiaires d'une allocation pour adulte handicapé (AAH) ou qui déclarent être bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH).**

Point d'attention : Suite à la conférence de performance tenue en mai 2020, il a été convenu qu'à partir de l'exercice 2021, les données de « réalisation » affichées chaque année correspondraient aux données de l'année N-1. Cette modification a pour but de tenir compte du calendrier des PAP/RAP et de mettre fin aux problèmes de disponibilité de la donnée.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Le maintien des exigences relatives au socle qualitatif des PEC - systématisation de l'entretien tripartite d'entrée, livret dématérialisé, entretien de sortie pour éviter toute sortie sans solution, mobilisation systématique de l'offre de service

de Pôle emploi pour les sortants de PEC en fonction de leurs besoins - a vocation à faire progresser le taux d'insertion professionnelle des sortants de PEC.

En juin 2020, le contingent de contrats aidés à disposition de l'Éducation nationale en métropole a pris fin ; il représentait un quart des sortants de contrats aidés en 2019. Le ministère de l'Éducation Nationale s'est engagé à transformer ces contrats en tant qu'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Au-delà des effets de la crise sanitaire, ce changement a impacté les données d'insertion durable dans l'emploi pour l'année 2020.

En 2021, le taux d'insertion dans l'emploi s'est à nouveau amélioré (+2 % pour le taux d'insertion dans l'emploi et 3 % s'agissant du taux d'insertion dans l'emploi durable).

Le socle qualitatif des parcours emploi compétences (emploi, accompagnement, formation), destiné à faire progresser le taux d'insertion professionnelle des sortants de ces parcours d'insertion, sera maintenu en 2023.

## INDICATEUR

### 3.2 – Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des structures d'insertion par l'activité économique

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une entreprise d'insertion (EI)	%	24,1	29	35	35	35	36
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une EI	%	13,0	14,6	19	19	19	20
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)	%	44,2	53	57	57	57	57
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une ETTI	%	21,9	27	32	32	32	33
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une association intermédiaire (AI)	%	27,7	46,4	52	52	52	53
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une AI	%	15,6	25,3	29	29	29	30
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	%	23,2	28	30	30	30	31
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie des ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	%	10,8	12,9	14	14	14	15

#### Précisions méthodologiques

Source : ASP, traitements Dares,

Champ : France entière,

Note : Sorties prises en compte : salariés restés plus de 3 mois (ACI/EI) ou plus de 150h (AI/ETTI),

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

Les taux de sortie en emploi sont plus élevés dans les entreprises de travail temporaire (ETTI) et les associations intermédiaires (AI) que dans les entreprises d'insertion (EI) et les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Ces structures emploient d'une manière générale des publics moins éloignés de l'emploi et souvent plus autonomes qui se trouvent dans des situations de mise à disposition auprès d'entreprises ou de particuliers. Après une amélioration des taux d'insertion dans l'emploi particulièrement dans l'emploi durable entre 2017 et 2019 pour toutes les catégories de SIAE, puis une baisse en 2020 du fait de l'impact de la crise sanitaire, les taux d'insertion s'améliorent à nouveau en 2021 (+65,7 % pour les AI, et +14,7 % pour les ETTI).

Au regard du rythme d'évolution constaté lors des années précédentes, et de l'impact de la crise économique liée à l'épidémie de Covid-19, les prévisions 2023 et 2024 sont réajustées par rapport aux cibles initialement retenues tout en maintenant une dynamique de hausse.



## Accès et retour à l'emploi

Programme n° 102 | Objectifs et indicateurs de performance

## INDICATEUR

## 3.3 – Taux de retour à l'emploi des travailleurs handicapés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de retour à l'emploi des travailleurs handicapés	%	3,5	4,0	4,4	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

## Précisions méthodologiques

Source des données : Pôle emploi – FH, STMTChamp : France entièreMode de calcul :

Chaque indicateur est calculé en faisant le ratio du nombre total de demandes d'emploi de catégories A et B ayant accès à l'emploi (selon la méthodologie de l'indicateur précédent) entre octobre de l'année N-1 et septembre de l'année N sur le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A et B inscrits sur les listes à la fin du mois qui précède l'accès à l'emploi.

Numérateur : nombre de reprises d'emploi entre octobre de l'année N-1 et septembre de l'année N,Dénominateur : nombre de personnes inscrites en catégorie A et B à la fin du mois qui précède le mois d'accès à l'emploi,Commentaires :

**Les travailleurs handicapés** désignent les bénéficiaires d'une reconnaissance administrative du handicap ouvrant potentiellement droit à l'OETH tels que listés à l'article L.5212-13 du Code du travail (titulaires d'une RQTH, pensionnés d'invalidité, titulaires d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle, militaires de guerre et assimilés, titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)). Le repérage des travailleurs handicapés dans les données de la Statistique du Marché du Travail (STMT) est imparfait, ce qui est susceptible de biaiser le taux de reprise d'emploi estimé.

Point d'attention : cet indicateur s'inscrit dans le cadre du rapprochement des deux opérateurs Pôle emploi et Cap emploi initié depuis 2020 avec la co-construction d'une offre de services commune et intégrée et la mise en place d'un lieu unique d'accompagnement pour les DEBOE au sein des agences de Pôle emploi, en vue de favoriser la mobilisation des expertises réciproques tout au long du parcours de la personne. Cette offre de service intégrée est déployée sur l'ensemble des territoires (y compris ultra-marins) au sein des agences Pôle emploi à compter de septembre 2022.

Cet indicateur a le même périmètre que celui des indicateurs inscrits dans la convention cadre signée le 4 septembre 2020 entre l'État, Pôle emploi, Chéops, l'Agefiph et le FIPHFP, qui traite de l'accompagnement vers l'emploi des personnes en situation de handicap et de l'appui aux employeurs publics et privés dans leurs recrutements, dans le cadre du rapprochement Pôle emploi-Cap emploi.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

De manière générale, les demandeurs d'emploi handicapés présentent une plus grande vulnérabilité sur le marché de l'emploi, avec un taux de chômage près de deux fois supérieur (14 % versus 8 %) à la population active, une ancienneté dans le chômage plus importante (60 % sont au chômage depuis plus d'un an versus 49 %) que l'ensemble des demandeurs d'emploi, un niveau de qualification globalement moins élevé et une population plus âgée (52 % ont 50 ans et plus versus 28 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi). Leur taux d'emploi est de 36 % versus 65 % pour l'ensemble de la population.

L'indicateur 3.3 est un sous-indicateur stratégique de la convention tripartite 2019-2022 entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi, convention qui se termine à la fin de l'année 2022. Dans le cadre du pilotage et de la gouvernance de Pôle emploi, le comité de suivi (COSUI) est l'instance stratégique en charge de la définition des indicateurs stratégiques et des cibles. La prochaine réunion du COSUI qui se tiendra à la rentrée permettra de définir à minima une cible pour 2023.

## INDICATEUR

### 3.4 – Taux de sortie vers l'emploi ou l'alternance des jeunes ayant bénéficié d'un parcours d'accompagnement

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de sortie vers l'emploi durable des jeunes ayant bénéficié d'un contrat d'engagement jeune (CEJ)	%				Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux de sorties vers l'emploi ou l'alternance des jeunes ayant bénéficié d'un PACEA dans le mois suivant la sortie du parcours	%	39,8	43,9	43	45	45	46

#### Précisions méthodologiques

##### Précisions méthodologiques :

Source des données : I-Milo, système d'information des missions locales.

À partir des données extraites du système d'information des Missions Locales, I-Milo, traitées par la structure en charge de la maîtrise d'ouvrage du SI des Missions locales, les deux sous-indicateurs sont calculés comme suit :

**1. Taux de sortie dans l'emploi durable d'un jeune ayant bénéficié d'un CEJ :** Nombre de jeunes en sortie emploi durable / nombre de jeunes sortis d'un contrat d'engagement jeune

- numérateur : nombre de jeunes sortis en emploi durable ;
- dénominateur : nombre de jeunes sortis du CEJ.

**2. Taux de sortie vers l'emploi et l'alternance des jeunes ayant bénéficié d'un PACEA :** Nombre de jeunes en sortie emploi et en sortie alternance / nombre de jeunes sortis de PACEA

- numérateur : nombre de jeunes étant en emploi ou alternance le jour de leur sortie de PACEA, ou ayant débuté une situation emploi ou alternance dans les 30 jours suivant la fin du PACEA ;
- dénominateur : nombre de jeunes sortis de PACEA

##### Point d'attention :

La méthodologie de calcul du sous-indicateur PACEA a été modifiée lors de la revue des indicateurs du PAP 2020. Les sorties en formation professionnelle ont notamment été sorties du numérateur.

Par ailleurs, les données relatives au PACEA s'entendent hors Garantie Jeunes.

Le sous-indicateur CEJ est un nouveau sous-indicateur intégré dans le PAP 2023. Il se substitue à la Garantie jeunes.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

S'agissant de la définition des prévisions et de cibles, dans un contexte de diminution de la demande d'emploi, les cibles prévisionnelles de sorties vers l'emploi et l'alternance des jeunes ayant bénéficié du PACEA sont en progression à hauteur de 45 % entre 2023 et 2024 et 46 % en 2025.

## Accès et retour à l'emploi

Programme n° 102 | Objectifs et indicateurs de performance

## INDICATEUR

## 3.5 – Part des travailleurs handicapés éligibles aux aides dans les entreprises adaptées hors expérimentation sortis en emploi durable

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des travailleurs handicapés éligibles aux aides dans les entreprises adaptées hors expérimentation sortis en emploi durable	%	1	1,2	1,5	2	2,5	2,75

## Précisions méthodologiques

Sources des données : données ASPMode de calcul :**Numérateur** : nombre de contrats (hors CDD Tremplin et mise à disposition) ayant pris fin au cours de l'année N et dont le salarié est sorti en emploi durable.**Dénominateur** : nombre de contrats (hors CDD Tremplin et mise à disposition) au cours de l'année N.*Définition des sortants* : une personne est considérée « sortie » si sa date de fin de contrat est renseignée sur l'année considérée.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

En 2023 l'accompagnement des salariés en entreprises adaptées dans la définition de leur parcours professionnel et l'accompagnement vers la sortie au sein d'autres entreprises du milieu ordinaire de travail reste un des enjeux centraux, même si les entreprises adaptées, au même titre que les entreprises classiques, restent confrontées à la conjonction des effets résiduels de la crise covid, -19, des tensions de recrutements et des répercussions de la crise géopolitique en Europe. Le nombre de sorties en « emploi durable » devrait légèrement progresser comme le nombre de sorties en formation ou en emploi de transition sous l'effet de l'amélioration des modalités sécurisation des prises de risque (priorité de réembauche, possibilité de suspension du contrat le temps de la période d'essai).

En 2022, le nombre de sorties en « emploi durable » devrait rester stable par rapport à 2021.

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

#### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	Total	FdC et AdP attendus
01 – Amélioration de l'efficacité du service public de l'emploi	1 064 446 848 1 250 446 848	0 0	2 344 812 312 1 847 822 200	0 0	3 409 259 160 3 098 269 048	0 0
01.01 – Indemnisation des demandeurs d'emploi	0 0	0 0	2 339 812 312 1 847 822 200	0 0	2 339 812 312 1 847 822 200	0 0
01.02 – Coordination du service public de l'emploi	1 064 446 848 1 250 446 848	0 0	5 000 000 0	0 0	1 069 446 848 1 250 446 848	0 0
02 – Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail	194 840 923 149 620 923	0 19 051 322	3 914 413 292 4 363 465 677	14 000 000 0	4 123 254 215 4 532 137 922	0 0
02.01 – Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés	59 300 000 63 000 000	0 17 000 000	752 993 436 686 374 414	14 000 000 0	826 293 436 766 374 414	0 0
02.02 – Accompagnement des publics les plus en difficultés	135 540 923 86 620 923	0 2 051 322	3 161 419 856 3 677 091 263	0 0	3 296 960 779 3 765 763 508	0 0
03 – Plan d'investissement des compétences	0 0	0 0	576 856 852 0	0 0	576 856 852 0	0 0
<b>Totaux</b>	<b>1 259 287 771 1 400 067 771</b>	<b>0 19 051 322</b>	<b>6 836 082 456 6 211 287 877</b>	<b>14 000 000 0</b>	<b>8 109 370 227 7 630 406 970</b>	<b>0 0</b>

#### CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	Total	FdC et AdP attendus
01 – Amélioration de l'efficacité du service public de l'emploi	1 064 446 848 1 250 446 848	0 0	2 344 812 312 1 847 822 200	0 0	3 409 259 160 3 098 269 048	0 0
01.01 – Indemnisation des demandeurs d'emploi	0 0	0 0	2 339 812 312 1 847 822 200	0 0	2 339 812 312 1 847 822 200	0 0
01.02 – Coordination du service public de l'emploi	1 064 446 848 1 250 446 848	0 0	5 000 000 0	0 0	1 069 446 848 1 250 446 848	0 0
02 – Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail	194 840 923 149 620 923	0 19 051 322	3 512 481 067 4 135 364 303	14 000 000 0	3 721 321 990 4 304 036 548	0 0
02.01 – Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés	59 300 000 63 000 000	0 17 000 000	498 347 875 447 741 384	14 000 000 0	571 647 875 527 741 384	0 0
02.02 – Accompagnement des publics les plus en difficultés	135 540 923 86 620 923	0 2 051 322	3 014 133 192 3 687 622 919	0 0	3 149 674 115 3 776 295 164	0 0
03 – Plan d'investissement des compétences	0 0	0 9 738 000	679 069 261 21 032 591	0 0	679 069 261 30 770 591	0 0
<b>Totaux</b>	<b>1 259 287 771 1 400 067 771</b>	<b>0 28 789 322</b>	<b>6 536 362 640 6 004 219 094</b>	<b>14 000 000 0</b>	<b>7 809 650 411 7 433 076 187</b>	<b>0 0</b>

## Accès et retour à l'emploi

Programme n° 102 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
3 - Dépenses de fonctionnement	1 259 287 771 1 400 067 771 1 243 983 685 1 095 527 685		1 259 287 771 1 400 067 771 1 243 983 685 1 095 527 685	
5 - Dépenses d'investissement	19 051 322 19 173 889 11 037 391		28 789 322 34 173 889 11 037 391	
6 - Dépenses d'intervention	6 836 082 456 6 211 287 877 6 414 549 494 6 527 229 887		6 536 362 640 6 004 219 094 6 296 756 054 6 441 837 995	
7 - Dépenses d'opérations financières	14 000 000		14 000 000	
<b>Totaux</b>	<b>8 109 370 227</b> <b>7 630 406 970</b> <b>7 677 707 068</b> <b>7 633 794 963</b>		<b>7 809 650 411</b> <b>7 433 076 187</b> <b>7 574 913 628</b> <b>7 548 403 071</b>	

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
3 – Dépenses de fonctionnement	1 259 287 771 1 400 067 771		1 259 287 771 1 400 067 771	
32 – Subventions pour charges de service public	1 259 287 771 1 400 067 771		1 259 287 771 1 400 067 771	
5 – Dépenses d'investissement	19 051 322		28 789 322	
53 – Subventions pour charges d'investissement	19 051 322		28 789 322	
6 – Dépenses d'intervention	6 836 082 456 6 211 287 877		6 536 362 640 6 004 219 094	
61 – Transferts aux ménages	3 272 706 347 2 836 024 114		3 272 706 347 2 836 024 114	
62 – Transferts aux entreprises	596 356 627 470 294 853		454 733 002 406 191 287	

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 63 – Transferts aux collectivités territoriales	145 959 913 62 748 055		111 926 937 42 083 767	
64 – Transferts aux autres collectivités	2 821 059 569 2 842 220 855		2 696 996 354 2 719 919 926	
7 – Dépenses d'opérations financières	14 000 000		14 000 000	
72 – Dotations en fonds propres	14 000 000		14 000 000	
<b>Totaux</b>	<b>8 109 370 227</b> <b>7 630 406 970</b>		<b>7 809 650 411</b> <b>7 433 076 187</b>	

## ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

## Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2023 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2023 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable («nc») en 2023, le montant pris en compte dans le total 2023 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2022 ou 2021); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
720106	<b>Exonération des associations intermédiaires conventionnées, visées à l'article L. 5132-7 du code du travail dont la gestion est désintéressée</b> Exonérations <i>Bénéficiaires 2021 : 650 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° bis</i>	100	110	115
<b>Total</b>		<b>100</b>	<b>110</b>	<b>115</b>

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
<b>01 – Amélioration de l'efficacité du service public de l'emploi</b>	<b>0</b>	<b>3 098 269 048</b>	<b>3 098 269 048</b>	<b>0</b>	<b>3 098 269 048</b>	<b>3 098 269 048</b>
01.01 – Indemnisation des demandeurs d'emploi	0	1 847 822 200	1 847 822 200	0	1 847 822 200	1 847 822 200
01.02 – Coordination du service public de l'emploi	0	1 250 446 848	1 250 446 848	0	1 250 446 848	1 250 446 848
<b>02 – Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail</b>	<b>0</b>	<b>4 532 137 922</b>	<b>4 532 137 922</b>	<b>0</b>	<b>4 304 036 548</b>	<b>4 304 036 548</b>
02.01 – Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés	0	766 374 414	766 374 414	0	527 741 384	527 741 384
02.02 – Accompagnement des publics les plus en difficultés	0	3 765 763 508	3 765 763 508	0	3 776 295 164	3 776 295 164
<b>03 – Plan d'investissement des compétences</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>30 770 591</b>	<b>30 770 591</b>
<b>04 – Aide exceptionnelle contrat pro</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>7 630 406 970</b>	<b>7 630 406 970</b>	<b>0</b>	<b>7 433 076 187</b>	<b>7 433 076 187</b>

#### ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

#### TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants					-7 700 000	-7 700 000	-7 700 000	-7 700 000
Transfert crédits CEJ-EPIDE	► 147				-7 700 000	-7 700 000	-7 700 000	-7 700 000



## Accès et retour à l'emploi

Programme n° 102 | Justification au premier euro

## Dépenses pluriannuelles

## ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
1 525 846 259	0	8 014 254 965	7 826 662 400	120 429 506

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
120 429 506	120 429 506 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
7 630 406 970 0	7 312 646 681 0	183 273 197	84 520 597	49 966 495
<b>Totaux</b>	<b>7 433 076 187</b>	<b>183 273 197</b>	<b>84 520 597</b>	<b>49 966 495</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
95,84 %	2,40 %	1,11 %	0,65 %

## Justification par action

### ACTION (40,6 %)

#### 01 – Amélioration de l'efficacité du service public de l'emploi

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	3 098 269 048	<b>3 098 269 048</b>	0
Crédits de paiement	0	3 098 269 048	<b>3 098 269 048</b>	0

Cette action vise à mobiliser les moyens d'action de Pôle emploi en faveur des demandeurs d'emploi *via* le soutien dans leur recherche d'emploi, la construction de leurs projets professionnels ou encore l'acquisition de nouvelles compétences, de manière à favoriser leur retour durable à l'emploi.

En 2023, Pôle emploi poursuivra ses efforts de réduction des tensions de recrutement, en particulier dans les secteurs les plus touchés, et assurera le déploiement du contrat d'engagement jeune et du parcours de remobilisation des demandeurs d'emploi de longue durée. L'opérateur consolidera également un certain nombre de projets récemment mis en œuvre, tels la mise à disposition d'un conseiller référent indemnisation auprès de chaque demandeur d'emploi indemnisé et le rapprochement avec le réseau des Cap Emploi, et fera évoluer les outils d'évaluation des compétences des demandeurs d'emploi pour mieux les accompagner dans leur recherche d'emploi.

Cette action a également pour objet le financement des allocations de solidarité, en direction notamment des personnes en fin de droit de l'assurance chômage.

#### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 250 446 848	1 250 446 848
Subventions pour charges de service public	1 250 446 848	1 250 446 848
Dépenses d'intervention	1 847 822 200	1 847 822 200
Transferts aux ménages	1 847 822 200	1 847 822 200
Transferts aux autres collectivités		
<b>Total</b>	<b>3 098 269 048</b>	<b>3 098 269 048</b>

Les dépenses de cette action recouvrent à la fois les dépenses d'intervention que sont la participation financière de l'État aux allocations versées aux demandeurs d'emploi, et les dépenses de fonctionnement relatives à Pôle emploi (le versement à l'opérateur de la subvention pour charges de service public).

## Accès et retour à l'emploi

Programme n° 102 | Justification au premier euro

## SOUS-ACTION

## 01.01 – Indemnisation des demandeurs d'emploi

Les dépenses de cette sous-action sont uniquement des dépenses d'intervention qui participent à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

## 1. Participation de l'État au financement du régime de solidarité d'indemnisation du chômage

Les allocations dites de solidarité sont versées aux demandeurs d'emploi qui ne peuvent bénéficier du régime d'assurance chômage. Elles sont intégralement financées par une subvention de l'État versée à Pôle emploi, depuis la suppression sur l'exercice 2018 du Fonds de solidarité et de la contribution exceptionnelle de solidarité dont ce dernier assurait la collecte.

Elles s'élèvent pour 2023 à 1 846,8 M€ en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP).

Dépenses d'allocations	PLF 2023
<b>(A) Allocation de solidarité spécifique (ASS) = (1)*(2)*(3)</b>	<b>1 771 277 275,15</b>
Effectifs moyens (1)	280 510
Durée / jours (2)	365,00
Coût unitaire moyen (3)	17,30
<b>(B) Allocation équivalent retraite (AER)= (1)*(2)*(3)</b>	<b>68 812,15</b>
Effectifs moyens (1)	5
Durée / jours (2)	365,00
Coût unitaire moyen (3)	35,40
<b>(C) Allocation de solidarité spécifique formation (ASS-F)= (1)*(2)*(3)</b>	<b>27 379 319,35</b>
Effectifs moyens (1)	4 336
Durée / jours (2)	365,00
Coût unitaire moyen (3)	17,30
<b>(D) L'allocation spécifique de solidarité (ASS) – L'aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (ACCRE) = (1)*(2)*(3)</b>	<b>41 864 936,11</b>
Effectifs moyens (1)	6 337
Durée / jours (2)	365,00
Coût unitaire moyen (3)	18,10
<b>(E) Allocation fonds intermittents = (a)+(b)</b>	<b>6 230 356,87</b>
<b>APS (a) = (1)*(2)*(3)</b>	<b>6 001 059,62</b>
Effectifs moyens (1)	343
Durée / jours (2)	365,00
Coût unitaire moyen (3)	47,90
<b>AFD (b) = (1)*(2)*(3)</b>	<b>229 297,25</b>
Effectifs moyens (1)	21
Durée / jours (2)	365,00
Coût unitaire moyen (3)	30,00
<b>Allocations de solidarité = (A)+(B)+(C)+(D)+ (E)</b>	<b>1 846 820 699,63</b>

→ Le taux journalier moyen (2) est fourni par Pôle emploi.

→ Les effectifs (nombre d'allocataires mandatés) (1) sont recalculés sous la forme d'une moyenne annuelle afin d'assurer une meilleure cohérence de lecture entre dispositifs. Le chiffre ainsi calculé peut donc différer des flux réellement constatés.

#### • (A) Allocation de solidarité spécifique (ASS)

L'ASS est versée aux allocataires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) arrivés en fin de droits et sous réserve du respect de certaines conditions (durée d'activité salariée, ressources, etc.).

Il est prévu un montant de dépenses pour 2023 de 1 771,28 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, correspondant à un effectif de 280 510 allocataires en moyenne annuelle sur l'exercice, pour un coût unitaire journalier moyen de 17,30 €.

#### • (B) Allocation équivalent retraite (AER)

La loi de finances initiale pour 2002 a institué, sous conditions de ressources, l'allocation équivalent retraite (AER) qui garantit un niveau minimum de ressources aux demandeurs d'emploi qui ne peuvent percevoir leur pension de retraite, faute d'avoir 60 ans, alors qu'ils ont validé 160 trimestres au titre de l'assurance vieillesse. La loi de finances pour 2009 a supprimé la possibilité d'ouvrir de nouveaux droits à l'AER, mais le stock de bénéficiaires continue d'être pris en charge par l'État.

Il est prévu un montant de dépenses pour 2023 de 0,07 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

#### • (C) Allocation de solidarité spécifique formation (ASS-F)

L'Allocation de solidarité spécifique-formation (ASS-F) est versée :

- aux bénéficiaires de l'ASS qui suivent une formation inscrite dans leur projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et ne peuvent bénéficier d'aucune autre rémunération de formation ;
- aux bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) qui se voient refuser ou ont épuisé leurs droits à la rémunération de fin de formation et qui remplissent les conditions d'attribution de l'ASS.

Il est prévu un montant de dépenses pour 2023 de 27,38 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

#### • (D) L'allocation spécifique de solidarité (ASS) – L'aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (ACCRE)

L'ASS-ACCRE permet aux bénéficiaires de l'ASS, par ailleurs créateurs ou repreneurs d'entreprise et bénéficiaires du dispositif ACCRE, de continuer à percevoir leur allocation pendant une période de douze mois. Pour les personnes ayant obtenu le bénéfice de l'ACCRE pendant leur indemnisation en ARE, le bénéfice de l'ASS-ACCRE prendra fin lors de l'expiration des droits à l'ACCRE (attribués pour une durée totale de douze mois).

Il est prévu un montant de dépenses pour 2023 de 41,86 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

#### • (E) Allocation fonds intermittents

Le dispositif d'indemnisation des intermittents du spectacle comprend en 2023 :

- le versement de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) (6,00 M€) : cette allocation est attribuée dans les mêmes conditions que l'allocation d'assurance chômage, avec la possibilité d'assimilation supplémentaire d'heures de formation ou de maladie dans le décompte des heures d'activité ouvrant droit à l'allocation ;
- le versement de l'allocation de fin de droits (AFD) (0,23 M€). L'AFD est versée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour une durée de 2, 3 ou 6 mois et un montant journalier de 30 € par jour.

En 2023, la dépense sur le dispositif de l'APS devrait s'inscrire en forte baisse par rapport à 2022, tout en restant nettement plus importante que les années précédentes : un montant de 6 M€ est budgété contre 94 M€ en 2022 et moins de 1 M€ les années précédentes. Ce niveau de dépense prévisionnel s'explique par la fin de l'année blanche des intermittents du spectacle à fin décembre 2021. En effet, à l'issue de cette année blanche, de nombreux intermittents ne remplissaient pas les conditions d'activité durant l'année nécessaires pour bénéficier d'un droit à l'ARE, et ont de fait basculé en APS. 5 150 entrées en APS ont ainsi été constatées en 2022. Une diminution progressive du stock est constatée et devrait se poursuivre en 2023.

## 2- Allocation équivalent retraite (AER) 2009 et 2010

L'AER a été rétablie à titre exceptionnel en 2009, puis en 2010, afin de tenir compte des difficultés économiques subies par de nombreux demandeurs d'emploi ayant validé tous leurs trimestres au titre de l'assurance vieillesse mais ne pouvant percevoir leur pension de retraite, faute d'avoir 60 ans.

Il est prévu un montant de dépenses pour 2023 de **1,0 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour couvrir ces versements.**

## SOUS-ACTION

### 01.02 – Coordination du service public de l'emploi

Au sein de cette action, **pour 2023, les dépenses de fonctionnement représentent 1 250,45 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.** Il s'agit de la subvention pour charges de service public de Pôle emploi.

Il n'y a pas de dépenses d'intervention dans cette sous-action.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

### SUBVENTIONS POUR CHARGES DE SERVICE PUBLIC

Pôle emploi est chargé des principales missions suivantes (art. L. 5312-1 du Code du travail) :

- prospection du marché du travail et conseil aux entreprises dans leur recrutement ;
- accueil et accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel ;
- tenue de la liste des demandeurs d'emploi ;
- service des allocations du régime de l'assurance chômage et du régime de solidarité ;
- mise à disposition des actifs d'un ensemble de prestations facilitant leur orientation sur le marché du travail et leur donnant accès à un accompagnement personnalisé à chacune des étapes de leur parcours professionnel ;
- mise à disposition des services de l'État et de l'Unédic des données recueillies et traitées.

Les recettes de Pôle emploi sont constituées d'une subvention pour charges de service public de l'État votée en loi de finances et d'une contribution de l'Unédic, prévue par l'article L. 5422-24 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, des subventions d'autres collectivités et organismes publics.

**Le montant des crédits au titre de la subvention pour charges de service public de Pôle emploi prévu en PLF 2023 s'élève à 1 250,45 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.**

Ce montant intègre la pérennisation des ETPT accordés à l'opérateur pour la mise en œuvre du Contrat d'engagement jeune (CEJ), ainsi que la poursuite du déploiement du parcours de remobilisation des demandeurs d'emploi, et le maintien de sa mobilisation vers les entreprises dans un contexte de fortes tensions de recrutement.

## **ACTION (59,4 %)**

### **02 – Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	4 532 137 922	<b>4 532 137 922</b>	0
Crédits de paiement	0	4 304 036 548	<b>4 304 036 548</b>	0

La sélectivité du marché du travail ne permet pas à certains demandeurs d'emploi d'accéder directement à l'emploi. Des actions d'accompagnement personnalisé et de mise à l'emploi et en situation professionnelle, le cas échéant dans des structures adaptées, doivent contribuer à asseoir une insertion professionnelle durable, et faciliter le cas échéant la transition vers un retour à l'emploi de droit commun des personnes les plus éloignées de l'emploi.

## **Le Fonds d'Inclusion dans l'Emploi**

La mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail constitue une priorité du Gouvernement, qui se traduit par une rénovation forte et un recentrage des outils de l'insertion, en articulation et complémentarité avec l'investissement majeur réalisé en faveur de la montée en compétences des demandeurs d'emploi, ainsi que le développement de l'accompagnement global prévu pour lutter contre la pauvreté.

La mise en place en 2018 du Fonds d'Inclusion dans l'Emploi (FIE), qui regroupe les contrats aidés, le dispositif d'insertion par l'activité économique (IAE), les entreprises adaptées (EA) et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) a traduit cet objectif, en visant une plus forte efficacité des moyens publics et une efficacité accrue à travers une possibilité d'adaptation aux réalités territoriales.

Plus précisément, le Fonds d'Inclusion dans l'Emploi (FIE) :

- recentre les contrats aidés vers leur finalité de lutte contre le chômage : les mises en situation professionnelle assurées dans le cadre de ces contrats sont systématiquement complétées par un accompagnement dédié ainsi qu'un accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences ;
- réaffirme l'IAE dans son rôle central de lutte contre le chômage de longue durée ;
- globalise au niveau régional les crédits des contrats aidés et de l'IAE. Le FIE offre à chaque Préfet de région les marges de manœuvre pour favoriser une articulation plus fine de ces outils à la construction de parcours individualisés d'accès à l'emploi en fonction des besoins. Cette globalisation doit permettre une meilleure cohérence de l'offre d'insertion avec les spécificités des territoires et les besoins des populations. Elle permet d'établir une stratégie régionale d'insertion dans l'emploi durable des personnes éloignées du marché du travail, en lien avec le service public de l'emploi et l'ensemble des employeurs bénéficiaires des dispositifs ;
- sécurise les crédits affectés au déploiement par les entreprises adaptées des nouveaux parcours individualisés articulant emploi – accompagnement et formation notamment dans le cadre des expérimentations (CDD tremplin et EATT) prenant en compte les besoins et capacités de travailleurs

handicapés accompagnés. Cette ambition portée par l'engagement réciproque « Cap vers l'entreprise inclusive » doit faciliter le doublement du nombre de personnes en situation de handicap bénéficiant de l'expertise des entreprises adaptées ;

- accompagne l'effort en faveur des GEIQ (dont le financement est assuré par le Programme 103).

En 2023, les dispositifs et mécanismes du FIE demeureront pleinement mobilisés :

1/ En premier lieu, le recours aux emplois aidés, dans les secteurs marchand et non marchand, est maintenu.

Il s'agit pour les personnes se retrouvant éloignées de l'emploi pour lesquelles les actions de formation qualifiante ne constituent pas une solution immédiate ou suffisante, de pouvoir bénéficier d'une mise en situation professionnelle ainsi que d'un accompagnement renforcé.

Le recours aux Parcours Emplois Compétence (PEC) est recentré sur la finalité première des contrats aidés, à savoir l'insertion durable dans l'emploi pour les publics les plus en difficulté dans une logique emploi – formation – accompagnement. Ainsi, au 31 juillet 2022, 38 % des bénéficiaires étaient des demandeurs d'emploi de très longue durée et 16 % issus de quartiers prioritaires de la ville.

De plus, le taux de contrats contenant un engagement de formation pour « acquérir de nouvelles compétences » s'élève à 79 % (hors EN) en 2022, demeurant ainsi élevé, et les formations qualifiantes sont présentes dans 12 % des contrats, proportion relativement stable par rapport à 2021. 98 % des prescriptions de PEC et 83,60 % des prescriptions de CIE font par ailleurs l'objet d'un entretien tripartite préalable entre le prescripteur, l'employeur et le bénéficiaire. Ces acquis tiennent notamment au renforcement du rôle des prescripteurs afin d'aboutir à une sélection plus fine des employeurs, assurance de leur capacité à former et transmettre des compétences aux bénéficiaires, et à un ciblage des bénéficiaires plus pertinent.

De ce fait, la logique qualitative des parcours emploi compétences reste étendue aux contrats initiative emploi (CIE) ciblés sur les jeunes, depuis leur mise en place dans le cadre du Plan de relance en 2021.

Le PLF 2023 prévoit le financement sur l'année de 80 000 nouvelles entrées en PEC (secteur non marchand) et de 31 150 nouvelles entrées en CIE jeunes (secteur marchand).

2/ Pour le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE), le PLF prévoit la consolidation des acquis de ces dernières années, le financement de l'État ayant permis de soutenir une forte dynamique de croissance des postes et des structures ces dernières années. Les crédits dévolus à l'IAE en 2023 sont de 1 316,33 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Le PLF 2023 prévoit de ce fait le financement de 130 064 ETP sur l'année 2023. Cet effort est de nature à garantir les acquis du secteur et les conditions de son évolution future de sorte que l'accompagnement des plus vulnérables bénéficie au plus grand nombre.

3/ Le PLF 2023 maintient l'engagement financier en faveur des entreprises adaptées (EA). L'effort budgétaire important de l'État – avec un financement de 462,41 M€ (y compris les plans régionaux pour l'insertion des travailleurs handicapés) sera complété par une contribution de l'Agefiph afin d'apporter le financement nécessaire pour la réalisation des aides aux entreprises adaptées dans le cadre d'une convention signée entre l'État, l'Agefiph et l'Agence de services et de paiement (ASP).

Pour soutenir le développement des compétences et les parcours qualifiants, un système d'incitations à la formation des travailleurs handicapés pendant la durée de leur CDD tremplin ou de contrat de mission est maintenu dans le cadre du PIC.

### **Les mesures en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes**

En 2022, le Contrat d'engagement jeune (CEJ) a succédé à la Garantie jeunes, proposant un accompagnement individuel et intensif s'inscrivant dans un cadre renforcé par rapport à la Garantie jeunes, avec un objectif d'entrée rapide et durable dans l'emploi. Le CEJ est actuellement mis en œuvre par les missions locales et Pôle emploi dans un

cadre commun et des modalités partagées, dans lesquels de nouveaux acteurs ont également vocation à s'inscrire. L'objectif est ainsi d'accompagner 300 000 jeunes en CEJ en 2023, dont 200 000 en missions locales et 100 000 à Pôle emploi.

Deux dispositifs dits de « deuxième chance » sont également destinés aux jeunes de moins de 26 ans éloignés de l'emploi et / ou sortis du système scolaire sans qualification ni diplôme : les écoles de la deuxième chance (E2C) et l'établissement public d'insertion de la défense (EPIDe).

Les E2C proposent une formation à des personnes de 16 à 26 ans dépourvues de qualifications ou de diplôme. La rémunération des stagiaires est assurée par les Régions dans le cadre de contrats d'objectifs et de performance, avec le soutien financier de l'État. Le PLF 2023 socle et pérennise les dépenses prise en charge par le PIC jusqu'en 2022 pour le financement de 2000 parcours supplémentaires.

Concernant l'EPIDe, placé sous la double tutelle du ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion et du ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Locales, il s'adresse aux jeunes sans diplôme, sans qualification ou en voie de marginalisation et qui se portent volontaires pour entrer dans le dispositif. Les jeunes retenus par l'EPIDe signent un contrat de volontariat qui leur permet de bénéficier d'une formation comportementale, générale et professionnelle délivrée dans les centres fonctionnant sous le régime de l'internat, gérés et administrés par l'EPIDe. Le contrat est souscrit pour une durée initiale de huit mois et dans la majorité des cas prolongé jusqu'à douze mois. Le dispositif a connu quelques évolutions :

- un 20<sup>e</sup> centre a été ouvert à Alès accueillant 56 jeunes au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutes les sections de ce centre seront opérationnelles en 2023 ;
- les volontaires perçoivent une allocation portée de 300 à 500 euros dans le cadre du Contrat d'Engagement Jeune ;
- les expérimentations d'accueil de jeunes à partir de 17 ans et de bacheliers NEET lancées en septembre 2021 sont désormais généralisées à l'ensemble des centres ;
- plus de 350 jeunes sans domicile dont une cinquantaine de jeunes réfugiés sont hébergés le week-end en externe ;
- En 2022, les expérimentations permettant l'ouverture des centres en continu ont démarré et continueront en 2023 pour être généralisées selon les besoins de chaque territoire.

### **L'expérimentation visant à résorber le chômage de longue durée**

La loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » a prolongé pour une durée de cinq ans l'expérimentation fixée par la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée.

Cette expérimentation a pour objet de favoriser la création d'emplois sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi, dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Elle est mise en place progressivement dans soixante territoires. L'habilitation des territoires s'effectue sur la base d'un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

La possibilité d'augmenter le nombre de territoires habilités au-delà de soixante est ouverte par décret en Conseil d'État.

L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés ainsi que des autres collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale volontaires et d'organismes publics et privés volontaires susceptibles de tirer un bénéfice financier de ces embauches.

Le recrutement, dans le cadre de l'expérimentation, de personnes répondant aux conditions fixées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 (les personnes volontaires privées durablement d'emploi depuis au moins un an malgré l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi et domiciliées depuis au moins six mois dans l'un des territoires participant à l'expérimentation) ouvre droit à une contribution au développement de l'emploi financée par



## Accès et retour à l'emploi

Programme n° 102 | Justification au premier euro

l'État et les départements. Cette contribution peut être complétée par une contribution temporaire au démarrage et au développement.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	149 620 923	149 620 923
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel		
Subventions pour charges de service public	149 620 923	149 620 923
Dépenses d'investissement	19 051 322	19 051 322
Subventions pour charges d'investissement	19 051 322	19 051 322
Dépenses d'intervention	4 363 465 677	4 135 364 303
Transferts aux ménages	988 201 914	988 201 914
Transferts aux entreprises	470 294 853	406 191 287
Transferts aux collectivités territoriales	62 748 055	42 083 767
Transferts aux autres collectivités	2 842 220 855	2 698 887 335
Dépenses d'opérations financières		
Dotations en fonds propres		
<b>Total</b>	<b>4 532 137 922</b>	<b>4 304 036 548</b>

## DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement regroupent, d'une part, les dépenses de fonctionnement courant et, d'autre part, les subventions pour charges de service public.

Aucun crédit n'est inscrit en PLF au titre des dépenses de fonctionnement courant.

Le montant des crédits prévus au titre des subventions pour charges de service public s'élève à **149,6 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement**. Il recouvre :

- la subvention pour charges de service public de **63 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement** versée à l'Agence de services et de paiement (ASP) au titre des dispositifs qu'elle gère pour le compte de l'État ;
- la subvention pour charges de service public de **77,8 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement** versée à l'établissement public d'insertion de la Défense (EPIDE) ;
- la subvention pour charges de service public de **8,8 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement** versée au Groupement d'intérêt public (GIP) « Plateforme de l'inclusion ».

Des éléments de justification complémentaires figurent dans la partie « opérateurs » de la justification au premier euro.

## DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Deux dotations d'investissement d'un montant total de **19,1 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement** sont inscrites en PLF 2023 en faveur de l'agence de services et de paiement et de l'EPIDE.

9,7 M€ en crédits de paiement sont également prévus pour financer la construction de nouveaux centres dans le cadre du PIC.

## DÉPENSES D'INTERVENTION

Un montant de **4 363,47 M€ en autorisations d'engagement et de 4 135,36 M€ en crédits de paiement** est prévu au titre des crédits d'intervention de cette action. Ils couvrent la participation de l'État au titre des dispositifs suivants :

• **au niveau de la sous-action 1 « insertion dans l'emploi au moyen des contrats aidés » d'un montant de 686,37 M€ en autorisations d'engagement et 447,74 M€ en crédits de paiement ;**

• **au niveau de la sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » d'un montant de 3 677,1 M€ en autorisations d'engagement et 3 687,62 M€ en crédits de paiement :**

- des mesures en faveur de l'insertion par l'activité économique, composante du Fonds d'inclusion dans l'emploi (1 316,33 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement) ;
- de l'accompagnement renforcé des jeunes vers l'emploi (1 818,8 M€ en autorisations d'engagement et 1 829,3 M€ en crédits de paiement) ;
- des mesures en faveur de l'emploi des personnes handicapées (467,02 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement) ;
- de l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée (44,94 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement) ;
- le soutien de l'État au secteur de l'aide sociale à hauteur de 8,98 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- le financement du plan national des achats durables 2022-2025 (PNAD) à hauteur de 5,7 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- L'exonération de cotisations sociales en faveur des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) à hauteur de 15,33 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

## SOUS-ACTION

### 02.01 – Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés

Cette sous-action porte les aides à l'embauche associées aux emplois aidés qui contribuent à la construction de parcours vers l'emploi durable par la mise en situation de travail et mobilisées au profit des publics les plus éloignés du marché du travail.

Ces aides s'inscrivent dans le cadre plus global du Fonds d'Inclusion dans l'Emploi qui regroupe également les aides versées au secteur de l'insertion par l'activité économique ainsi que les crédits finançant de nouvelles formes d'accompagnement au retour à l'emploi dites « initiatives territoriales ».

Cette sous-action intègre également les subventions versées à l'agence de service et de paiement au titre de son fonctionnement et de ses besoins d'investissement.

766,38 M€ en autorisations d'engagement et 527,74 M€ en crédits de paiement sont prévus en PLF 2023 afin de couvrir les dépenses liées :

- à la subvention pour charge de service public (SCSP) versée à l'ASP à hauteur de 63 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- à la subvention d'investissement versée à l'ASP à hauteur de 17 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- aux entrées 2023 en contrats aidés dans le secteur non marchand (les parcours emplois compétences - PEC) ainsi qu'au stock des contrats produisant encore des effets en 2023 pour 529,97 M€ en autorisations d'engagement et 355,44 M€ en crédits de paiement ;
- aux entrées 2023 en contrats aidés dans le secteur marchand (les contrats initiatives emplois - CIE) ainsi qu'au stock des contrats produisant encore des effets en 2023 pour 156,41 M€ en autorisations d'engagement et 92,30 M€ en crédits de paiement.

## Accès et retour à l'emploi

Programme n° 102 | Justification au premier euro

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

## DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Frais de gestion de l'agence de services et de paiement (ASP)

La subvention pour charges de service public (SCSP) versée à l'agence de services et de paiement (ASP) vise à couvrir le coût d'exercice des missions de gestion des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle qui lui sont confiées, en dépenses de personnel et de fonctionnement.

**Les crédits prévus en 2023 en vue de couvrir les frais de gestion des dispositifs s'établissent à 63 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement soit une augmentation de 3,7 M€ par rapport à la loi de finances initiale pour 2022.** Ces crédits permettront notamment le renforcement des effectifs de l'établissement dédiés à la lutte contre la fraude.

Des éléments complémentaires figurent dans la partie « opérateurs » du projet annuel de performances du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » de la mission « agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ».

ASP	Exécution 2021 AE	Exécution 2021 CP	LFI 2022 AE	LFI 2022 CP	PLF 2023 AE	PLF 2023 CP
CUI-CIE (marchand)	436 311 047	150 540 247	294 000 000	146 376 375	156 407 730	92 304 164
PEC (non-marchand)	572 460 019	379 930 449	458 993 436	351 971 500	529 966 684	355 437 220
Associations intermédiaires	26 301 649	26 301 649	31 204 455	31 204 455	31 903 278	31 903 278
Chantiers d'insertion	700 988 176	700 988 176	861 613 093	861 613 093	891 078 116	891 078 116
Entreprises d'insertion	183 869 408	183 869 408	208 916 428	208 916 428	222 588 037	222 588 037
Entreprises de travail temporaire d'insertion	55 618 742	55 618 742	83 094 395	83 094 395	91 875 948	91 875 948
Entreprise d'insertion par le travail indépendant	1 268 377	-	5 741 599	5 741 599	7 847 875	7 847 875
Fonds départemental pour l'insertion (FDI)	83 087 695	89 187 395	50 881 812	50 881 812	30 000 000	30 000 000
Aides au poste des entreprises adaptées	411 378 745	411 378 745	425 000 000	425 000 000	462 405 949	462 405 949
Allocation PACEA	115 338 112	115 338 112	100 000 000	100 000 000	100 000 000	100 000 000
Contrat d'engagement jeune (et ex Garantie jeunes) - volet allocation	519 147 823	519 147 823	692 894 035	692 894 035	735 001 914	735 001 914
<b>Total action 2</b>	<b>3 105 769 793</b>	<b>2 632 300 746</b>	<b>3 212 339 253</b>	<b>2 957 693 691</b>	<b>3 259 075 530</b>	<b>3 020 442 500</b>
<b>Total P102</b>	<b>3 105 769 793</b>	<b>2 632 300 746</b>	<b>3 212 339 253</b>	<b>2 957 693 691</b>	<b>3 259 075 530</b>	<b>3 020 442 500</b>
Activité partielle	0	0	0	0	400 000 000	400 000 000
<b>Total action 1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>400 000 000</b>	<b>400 000 000</b>
Aides à l'alternance	586 037 582	214 393 064	1 141 445 224	505 169 347	2 335 995 363	3 533 135 789
<b>Total action 2</b>	<b>586 037 582</b>	<b>214 393 064</b>	<b>1 141 445 224</b>	<b>505 169 347</b>	<b>2 335 995 363</b>	<b>3 533 135 789</b>
Aide 35 Heures à Mayotte	3 392 058	0	0	4 785 400	0	3 404 500
Dispositifs PIJ - création d'entreprise outre-mer	536 672	455 404	491 079	491 079	5 000 000	5 000 000
<b>Total action 3</b>	<b>3 928 730</b>	<b>455 404</b>	<b>491 079</b>	<b>5 276 479</b>	<b>5 000 000</b>	<b>8 404 500</b>
Rémunérations des stagiaires	17 000 000	17 000 000	27 700 000	27 700 000	31 610 000	31 610 000
<b>Total action 4</b>	<b>17 000 000</b>	<b>17 000 000</b>	<b>27 700 000</b>	<b>27 700 000</b>	<b>31 610 000</b>	<b>31 610 000</b>
<b>Total P103</b>	<b>606 966 312</b>	<b>231 848 468</b>	<b>1 169 636 303</b>	<b>538 145 826</b>	<b>2 772 605 363</b>	<b>3 973 150 289</b>
Activité partielle	1 060 482 218	1 060 482 218	0	0	0	0
<b>Total P356</b>	<b>1 060 482 218</b>	<b>1 060 482 218</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Aides à l'alternance	6 669 894 340	4 379 006 405	270 000 000	1 993 650 859	0	155 169 627
Activité partielle	4 450 000 000	4 450 000 000	0	0	0	0
<b>Total P364</b>	<b>11 119 894 340</b>	<b>8 829 006 405</b>	<b>270 000 000</b>	<b>1 993 650 859</b>	<b>0</b>	<b>155 169 627</b>
<b>Total général</b>	<b>15 893 112 663</b>	<b>12 753 637 836</b>	<b>4 651 975 556</b>	<b>5 489 490 376</b>	<b>6 031 680 893</b>	<b>7 148 762 416</b>

## DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Agence de services et de paiement (ASP) - investissement

**17 M€ de subvention pour charges d'investissement, en autorisations d'engagement et en crédits de paiements, sont inscrits en PLF 2023** afin de permettre à l'ASP de moderniser ses systèmes d'information dans un contexte où le volume de paiements à réaliser se maintient à un niveau très élevé. Il s'agit de fiabiliser et sécuriser la chaîne de gestion, d'accroître la dématérialisation de la gestion des aides mais aussi de poursuivre la connexion des SI avec la déclaration sociale nominative (DSN) afin de fluidifier le traitement des demandes et les opérations de vérification d'informations selon le principe « *dites-le nous une fois* ».

## DÉPENSES D'INTERVENTION

### 1 – Les entrées 2023 en contrats aidés

**Les crédits prévus pour le financement des entrées en contrats aidés en 2023 s'élèvent à 686,37 M€ en autorisations d'engagement et 325,06 M€ en crédits de paiement.** Ils donnent la capacité de financer avant mise en réserve 80 000 nouvelles entrées en Parcours Emplois Compétences (PEC) et 31 150 nouvelles entrées en Contrat Initiative Emploi jeunes (CIE jeunes).

**Le calcul du coût des flux d'entrées PEC en 2023** repose sur l'hypothèse d'un taux de prise en charge à hauteur de 50 % du SMIC brut pour les PEC en métropole et de 60 % en Outre-Mer (soit 52 % en moyenne), d'une durée du contrat moyenne de 11 mois et d'une prise en charge de 26 heures hebdomadaires, ainsi que d'un cofinancement par les conseils départementaux de 12 000 contrats en faveur des bénéficiaires du RSA (soit près de 15 % des contrats aidés). Le budget couvre selon ces caractéristiques 80 000 entrées en parcours emploi-compétences pour un coût de 529,97 M€ en AE et 262,17 M€ en CP.

Pour les CIE jeunes, la budgétisation repose sur l'hypothèse d'un taux de prise en charge de 35 % en métropole comme en Outre-Mer. Le calcul du coût des nouveaux flux d'entrées repose sur les hypothèses suivantes : durée moyenne de 9,5 mois, durée hebdomadaire de 30 heures, sans cofinancement par les conseils départementaux. Le budget couvre selon ces caractéristiques 31 150 entrées pour un coût de 156,41 M€ en AE et 62,89 M€ en CP.

**Le PLF 2023 ne prévoit pas de crédits permettant de financer le coût en 2023 des prescriptions de CIE hors Jeunes en Outre-Mer de 2021 et 2022, qui peuvent être, à titre dérogatoire, organisées par fongibilité avec les parcours emploi-compétences.**

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux collectivités territoriales et aux autres collectivités.

### 2. Le coût des contrats aidés en cours et conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Les crédits de paiement inscrits au PLF 2023 permettent de couvrir le coût des contrats conclus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et toujours en cours sur l'exercice.

#### a) Les PEC Parcours emploi compétences (PEC)

**Le coût en 2023 des entrées effectuées en 2021 et 2022 est de 93,26 M€ en crédits de paiement.**

Il repose sur les hypothèses suivantes :

- 40 000 PEC, dont 15 500 PEC QPV/ZRR, démarrés en 2021 et 2022 en métropole et toujours en cours en 2023, hors contrats au bénéfice de l'Éducation Nationale, dont environ 15 % ont été financés avec les conseils départementaux en faveur des bénéficiaires du RSA ;
- 14 400 PEC, dont 4 500 PEC QPV/ZRR, en Outre-mer démarrés en 2021 et 2022 et toujours en cours en 2023, hors contrats au bénéfice de l'Éducation Nationale, dont environ 15 % ont été financés avec les conseils départementaux en faveur des bénéficiaires du RSA.

Les paramètres suivants ont été retenus pour chaque année :

- une durée moyenne de 9,6 mois en 2021 et 9,3 mois en 2022 pour les PEC tous publics et de 9,4 mois pour les PEC QPV/ZRR;
- une durée hebdomadaire moyenne de 21 heures en 2021 et de 22 heures en 2022 pour les PEC tous publics et de 24 heures pour les PEC QPV/ZRR ;
- un taux d'aide moyen de 55,5 % en 2021 et de 52,3 % en 2022 pour les PEC tous publics, de 73 % pour les PEC QPV/ZRR et de 64 % pour les PEC jeunes. Une majoration du taux de prise en charge était autorisée en 2022 pour les renouvellements de PEC QPV ZRR et de PEC jeunes prescrits en 2021 aux taux respectifs de 80 % et 65 %.

La prescription de CIE hors jeunes est autorisée en outre-mer et sur des territoires d'expérimentation dans les départements des Pyrénées-Orientales, du Nord et du Pas-de-Calais dont le financement est réalisé par fongibilité de l'enveloppe PEC.

Seront en cours en 2023 :

- 2 000 CIE hors jeunes démarrés en 2022 en métropole ;
- 1 300 CIE hors jeunes démarrés en 2022 en Outre-mer.

#### **b) Les Contrats initiatives emplois jeunes (CIE jeunes)**

**Le coût en 2023 des entrées effectuées en 2021 et 2022 est de 29,42 M€ en crédits de paiement.**

Il repose sur les éléments suivants :

- 27 000 CIE jeunes démarrés en 2021 et 2022 en métropole et toujours en cours en 2023 ;
- 3 000 CIE jeunes démarrés en 2021 et 2022 en Outre-mer et toujours en cours en 2023.

Les paramètres suivants ont été retenus :

- une durée moyenne de 7,6 mois en 2022 pour les CIE jeunes;
- une durée hebdomadaire moyenne de 29 heures en 2022 pour les CIE jeunes ;
- un taux d'aide moyen de 46 % en 2022 pour les CIE jeunes.

En 2023, les PEC et CIE seront intégralement financés sur le programme 102 : aucun transfert en gestion de la mission « Plan de relance » n'est prévu.

## **SOUS-ACTION**

### **02.02 – Accompagnement des publics les plus en difficultés**

Les crédits d'intervention de cette sous-action couvrent le financement par la mission « Travail et emploi » des dispositifs d'accompagnement vers et dans l'emploi des publics les plus en difficulté. Ces crédits correspondent à **3 677,1 M€ en autorisations d'engagement et 3 687,62 M€ en crédits de paiement**. Ils se répartissent en moyens consacrés au financement :

- des mesures en faveur de l'insertion par l'activité économique, composante du Fonds d'inclusion dans l'emploi (1 316,33 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement) ;
- de l'accompagnement renforcé des jeunes vers l'emploi (1 818,8 M€ en autorisations d'engagement et 1 829,3 M€ en crédits de paiement) ;
- des mesures en faveur de l'emploi des personnes handicapées (467,02 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement) ;
- de l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée (44,94 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement) ;
- le soutien de l'État au secteur de l'aide sociale à hauteur de 8,98 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;

- le financement du plan national des achats durables 2022-2025 (PNAD) à hauteur de 5,7 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- l'exonération de cotisations sociales en faveur des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) à hauteur de 15,33 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

En plus des dispositifs précités, le programme 102 porte également une mesure en faveur des jeunes sur l'action 2 présentée au niveau des dépenses de fonctionnement et d'investissement :

- le versement de la subvention pour charges de service public en faveur de l'établissement public de la défense (EPiDe) à hauteur de 77,84 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- le versement de la subvention pour charges d'investissement à hauteur de 2,05 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- le versement de la subvention pour charges de service public en faveur du Groupement d'intérêt Public (GIP) « Plateforme de l'inclusion » à hauteur de 8,8 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

**Au total les crédits afférents à la sous-action 2 s'élèvent à 3 765,76 M€ en autorisations d'engagement et en 3 776,30 M€ crédits de paiement.**

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

#### Établissement public d'insertion de la défense (fonctionnement)

L'établissement public d'insertion de la défense (EPiDe) est un établissement public ayant pour objet l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sans diplôme ou sans titre professionnel, ou en voie de marginalisation. Son statut juridique est régi par le code de la défense (articles L. 3414-1 et suivants).

Les jeunes volontaires sont accueillis au sein d'un internat : l'objectif est de les conduire vers l'emploi durable en liaison avec les entreprises partenaires du dispositif. En 2022, l'EPiDe compte vingt centres permettant l'accueil de près de 3 350 jeunes chaque année.

La contribution de la mission Travail et Emploi pour le financement des frais de fonctionnement de l'EPiDe correspond aux deux tiers de la contribution de l'État, la mission cohésion des territoires participant à hauteur du tiers restant.

Elle s'élève à **77,84 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.**

En nomenclature, cette dépense constitue une subvention pour charges de service public.

#### GIP Plateforme de l'inclusion

Un groupement d'intérêt public « Plateforme de l'inclusion » a été créé par la convention constitutive du 4 avril 2022 entre l'État et Pôle emploi afin de construire et déployer des services numériques pour l'inclusion dans l'emploi, « patrimoines communs » à l'échelle nationale, qui facilitent le pilotage et contribuent à l'efficacité des politiques d'insertion des différents acteurs.

Le GIP a pour objet de :

- Construire et déployer à l'échelle nationale des services numériques publics (patrimoine commun) utilisés par les acteurs de l'insertion et de l'emploi pour faciliter les parcours des personnes en insertion, le travail des

acteurs de l'insertion et l'engagement des employeurs, et pilotés par l'impact mesuré sur le terrain en associant les parties prenantes et les usagers à leur développement ;

- Mettre en œuvre des actions en matière numérique pour d'une part diminuer le nombre de personnes invisibles ou NEETS, d'autre part, fluidifier les parcours dans une logique « sans couture » et pour augmenter la part des publics identifiés qui ont effectivement accès à une solution satisfaisante pour avancer dans, leur parcours vers l'emploi ;
- Participer, dans le cadre du pilotage national assuré par la Délégation générale à l'emploi et la formation (DGEFP), à la fourniture des éléments statistiques offrant une vue réelle et consolidée des politiques d'inclusion dans l'emploi ;
- Participer au développement de démarches numériques innovantes d'intérêt général, en particulier dans le domaine de l'insertion professionnelle.

Les membres du GIP sont l'État, représenté par le ministre chargé de l'emploi, et Pôle emploi.

Chaque membre du Groupement contribue sous la forme :

- de contributions financières ;
- de contributions non financières telle que la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

**En PLF 2023, un montant de 8,78 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement est prévu pour le financement du GIP « Plateforme de l'inclusion », au titre de la subvention pour charges de service public de l'État.**

En nomenclature cette dépense constitue une subvention pour charges de service public.

## DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

### Établissement public d'insertion de la défense (investissement)

L'État verse à l'EPIDE une subvention au titre des dépenses d'investissement de l'opérateur pour la mise aux normes accessibilité de ses centres. Celle-ci s'élève en 2023 à **2,05 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiements.**

En nomenclature cette dépense constitue une subvention pour charges d'investissement.

## DÉPENSES D'INTERVENTION

### 1- Soutien de l'État au secteur de l'Insertion par l'activité économique (IAE)

Le secteur de l'IAE permet le retour vers l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières qui les en éloignent durablement. Les structures de l'IAE offrent un accompagnement renforcé et global qui repose sur une mise en situation de travail, alliée à un accompagnement social (levée des freins périphériques à l'emploi).

La subvention de l'État permet, d'une part, de pallier la moindre productivité des salariés en insertion intervenant dans le cadre d'une activité marchande et, d'autre part, de prendre en charge une partie du coût de l'accompagnement renforcé. En complément, le fonds de développement de l'inclusion (FDI) peut être mobilisé pour soutenir la création ou le développement de projets de structures de l'IAE. Il peut également contribuer à la consolidation du modèle économique de ces structures en cas de difficultés conjoncturelles.

Le financement des six catégories de structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), que sont les associations intermédiaires (AI), les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), les entreprises d'insertion (EI), les entreprises de travail



temporaire d'insertion (ETTI) et les entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI) repose sur une aide au poste, indexée sur l'évolution du SMIC dont une part est modulée en fonction des résultats de la structure.

Le financement par l'État du secteur de l'insertion par l'activité économique s'élève à **1 316,33 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement**, répartis en prévision entre les différentes structures de l'IAE de la façon suivante :

- les associations intermédiaires (AI) à hauteur de 31,9 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) à hauteur de 891,08 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- les entreprises d'insertion (EI) à hauteur de 222,59 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) à hauteur de 91,88 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- les entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI) à hauteur de 7,85 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- les contrats-passerelles à hauteur de 1,39 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- les expérimentations à hauteur de 14,64 M€ en crédits de paiement ;
- l'aide à la création d'activité à hauteur de 25,0 M€ en crédits de paiement ;
- le fonds de développement de l'inclusion qui peut être mobilisé pour différents types d'actions (aide au démarrage, d'une structure nouvelle, aide au développement, aide à l'appui-conseil, aide à la professionnalisation, évaluation...) à hauteur de 30 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

En outre, le coût pour l'État de la compensation des exonérations de cotisations sociales en faveur des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) sont de l'ordre de 15,33 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Par ailleurs, le plan d'investissement dans les compétences (PIC) est mobilisé pour augmenter significativement les efforts de formation des salariés en IAE. 100 M€ en autorisations d'engagement sont prévus en 2023 à ce titre par le Plan, en cohérence avec les engagements pris au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ces crédits du PIC sont portés par le programme 103.

Les dotations pour 2023 s'inscrivent dans une volonté de consolidation des postes créés dans le cadre de la dynamique de forte croissance des années précédentes. Des aides au poste pour 130 064 ETP seront ainsi financées en 2023.

Le montant des aides au poste ci-dessous tient compte d'une modulation moyenne de 5 % ainsi que de la revalorisation attendue du niveau du SMIC :

PLF 2023 - montant des aides au poste

AI	1 549,00 €
ACI	22 891,00 €
EI	11 923,00 €
ETTI	4 574,00 €
EITI	6 287,00 €

► **Les associations intermédiaires (AI) sont des associations loi 1901 conventionnées par l'État. Elles accueillent et mettent à disposition d'entreprises, de collectivités ou de particuliers, des salariés en insertion. Elles accompagnent ces salariés dans la résolution de difficultés sociales et professionnelles spécifiques.**



## Accès et retour à l'emploi

Programme n° 102 | Justification au premier euro

## AI

Effectifs	Montant aide au poste	Modulation moyenne	Montant des allocations
(1)	(2)	(3)	(4) = (1) x [(2) x (1+ (3))]
19 609	1 549 €	5 %	<b>31,9 M€</b>

**31,9 M€** sont prévus en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

## ► Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI)

Les ACI sont des dispositifs sans personnalité morale créés et portés par une structure porteuse (employeurs listés à l'article R. 5132-27 du Code du travail). Ils produisent des biens et services et embauchent les publics les plus éloignés de l'emploi. Les salariés en insertion sont mis en situation de travail sur des actions collectives qui participent essentiellement au développement d'activités d'utilité sociale, répondant à des besoins collectifs non satisfaits.

## ACI

Effectifs	Montant aide au poste	Modulation moyenne	Montant des allocations
(1)	(2)	(3)	(4) = (1) x (2) x [1 + (3)]
37 073	22 891 €	5 %	<b>891,08 M€</b>

**891,08 M€** en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont prévus pour 2023.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

## ► Les entreprises d'insertion (EI)

Les entreprises d'insertion sont des associations ou entreprises du secteur marchand. Elles produisent des biens de services destinés à être commercialisés sur un marché et embauchent des publics moins éloignés de l'emploi que les ACI.

## EI

Effectifs	Montant aide au poste	Modulation moyenne	Montant des allocations
(1)	(2)	(3)	(4) = (1) x (2) x [1 + (3)]
17 780	11 923 €	5 %	<b>222,59 M€</b>

**222,59 M€** sont prévus en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont prévus pour les EI.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises et autres collectivités.

## ► Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Les entreprises de travail temporaire d'insertion sont soumises à la réglementation juridique sur les entreprises de travail temporaire. Les salariés sont en mission auprès d'entreprises clientes, dans le cadre de missions d'intérim.

## ETTI

Effectifs	Montant aide au poste	Modulation moyenne	Montant des allocations
(1)	(2)	(3)	(4) = (1) x (2) x [1 + (3)]
19 131	4 574 €	5 %	<b>91,88 M€</b>

**91,88 M€** en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont prévus pour les ETTI.

Cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

#### ► Les entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI)

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a donné à l'État à titre expérimental la capacité de conclure des conventions avec une nouvelle structure de l'insertion par l'activité économique : l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI).

EITI			
Effectifs	Montant aide au poste	Modulation moyenne	Montant des allocations
(1)	(2)	(3)	(4) = (1) x (2) x [1 +(3)]
1 189	6 287 €	5 %	<b>7,85 M€</b>

Cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

#### ► Déploiement des modèles innovants

Le Pacte d'ambition pour l'IAE prévoit également des innovations permettant un élargissement de la palette des solutions proposées dans un parcours d'insertion à même d'ouvrir des alternatives à l'offre existante plus adaptées à certains publics. Ces nouveaux outils (contrats de professionnalisation, contrats-passerelles, CDI inclusion) pourront être mobilisés par des personnes qui, sans cette possibilité, auraient bénéficié des contrats habituels et/ou seraient restées plus longtemps en SIAE :

- **L'aide à la création d'activité**

Cette aide financière est destinée à l'accompagnement des créateurs d'entreprise. Elle consiste à financer 50 % du coût annuel de l'accompagnement par des réseaux spécialisés dans l'accompagnement à l'entrepreneuriat et à la création d'activité des demandeurs d'emplois et de jeunes travailleurs indépendants.

Effectifs	Montant de l'aide	Modulation moyenne	Montant des allocations
(1)	(2)	(3)	(4) = (1) x (2) x [1 +(3)]
25 000	1 000 €	0,00 %	<b>25,0 M€</b>

En 2023, le coût de la mesure sera de 25,0 M€ en crédits de paiement.

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

#### ► Le fonds de développement de l'inclusion (FDI)

Le FDI est destiné à soutenir et à développer les structures d'insertion par l'activité économique (EI, ETTI, EITI, AI et ACI).

À ce titre, il peut être mobilisé pour différents types d'actions :

- aide au démarrage d'une structure nouvelle ;
- aide au développement, à l'adaptation et à la diversification des activités ;
- aide à l'appui - conseil ;
- aide à la professionnalisation ;
- évaluation / expérimentation ;
- aide exceptionnelle à la consolidation financière.

La dotation prévisionnelle du FDI pour 2023 est de **30 M€** en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Le FDI bénéficie d'un cofinancement du Fonds social européen (FSE).

Cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

#### ► Les expérimentations

En 2023, 14,64 M€ en crédits de paiement seront dédiés au financement d'expérimentations dans le secteur de l'insertion par l'activité économique.

Depuis 2019, trois dispositifs expérimentaux, retenus dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, bénéficient d'un appui financier spécifique du ministère chargé de l'emploi, visant à soutenir leur essaimage au niveau national :

- **Convergence** : le dispositif vise à adapter et renforcer l'accompagnement des personnes en situation de grande exclusion, issues de la rue ou sans solution de logement durable, en assurant une continuité de parcours par une coordination interne des différents dispositifs mobilisés (emploi, logement, santé) afin de les stabiliser par le travail dans le secteur de l'IAE. Le programme repose uniquement sur des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) comme lieux de remobilisation pour les publics les plus éloignés de l'emploi.
- **SEVE Emploi** : Le programme « SEVE Emploi » (SIAE et entreprises vers l'emploi) s'adresse à l'ensemble des salariés permanents des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), qu'elles soient adhérentes ou non de la FAS. L'objectif de cette expérimentation est de renforcer le retour à l'emploi durable de salariés en insertion en passant par la formation-action de SIAE aux techniques de médiation active pour l'emploi.
- **TAPAJ (Travail alternatif payé à la journée)** : il s'agit d'un programme d'insertion globale à seuils adaptés (approche graduelle et globale), mis en place par des dispositifs médico-sociaux spécialisés en addictologie. Il vise des jeunes entre 16 et 25 ans en situation de très grande précarité, désocialisés et souffrant de problèmes d'addiction.

#### ► L'exonération de cotisations sociales en faveur des ateliers et chantiers d'insertion (ACI)

L'entrée en vigueur, en 2019, de la bascule du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) en allègements généraux de cotisations sociales a conduit à une revue générale de l'ensemble des dispositifs d'exonérations spécifiques, dont ceux qui bénéficiaient auparavant aux associations intermédiaires (AI) et aux ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Pour les AI, ainsi que pour les ACI dont les structures porteuses ne sont pas publiques, cette exonération spécifique a été supprimée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, car le droit commun des allègements généraux devenait globalement plus avantageux.

En revanche, les ACI dont les structures porteuses sont publiques ne sont pas éligibles aux allègements généraux, si bien que leur exonération spécifique a été maintenue et continue de faire l'objet d'une compensation à la sécurité sociale par des crédits du budget de l'emploi.

Pour ces ACI, les embauches réalisées en contrat à durée déterminée dits « d'insertion » (CDDI) donnent ainsi lieu, pendant la durée d'attribution des aides et sur la part de la rémunération n'excédant pas le SMIC, à l'exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale hors AT-MP dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées.

Par ailleurs, l'ensemble des ACI reste exonéré de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

**Une dotation de 15,33 M€ est prévue dans le PLF 2023 en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour l'exonération de cotisations sociales patronales des ACI portés par une structure publique.**

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux autres collectivités.

### ► Soutien de l'État au secteur de l'aide sociale

Les structures agréées au titre de l'aide sociale, également dénommées structures de réinsertion socio-professionnelle, bénéficient d'une exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale (à l'exception des cotisations AT-MP) dans la limite des rémunérations inférieures ou égales au SMIC.

Les cotisations de sécurité sociale salariales et patronales (à l'exception des cotisations AT-MP) s'appliquent sur une assiette forfaitaire égale à 0,4 Smic mensuel si la rétribution ou la rémunération versée est inférieure ou égale à ce seuil. Si la rémunération excède ce seuil, les cotisations sont appliquées sur l'assiette réelle.

**8,98 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont prévus en PLF 2023 pour financer ce dispositif d'exonération.**

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux autres collectivités.

- **Le plan national des achats durables 2022-2025 (PNAD)**

**Le PNAD instaure un objectif de 30 % des contrats (marchés, concessions) incluant une considération sociale d'ici 2025.**

Les marchés responsables (marchés réservés et comportant des clauses sociales d'insertion) participent à la croissance du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) : ils constituent une source de développement économique pour les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) - voire parfois la principale ressource - et favorisent l'insertion professionnelle des salariés éloignés du marché du travail, qui, via ce support d'insertion, accèdent à une expérience professionnelle. **Le PNAD vise ainsi le passage de 20 millions à 30 millions d'heures d'insertion.**

L'appel à projet « Augmentation du nombre de facilitateurs et de coordinateurs régionaux sur le territoire national - volet social » a été publié le 23 mai 2022. Il vise à accroître le nombre et la qualité des marchés publics comportant une clause sociale et à une meilleure couverture et structuration des territoires et des secteurs d'achats, grâce à l'augmentation du nombre de postes de facilitateurs et de coordinateurs régionaux.

D'une durée de deux ans, **il prévoit la création de 185 ETP de facilitateurs et/ou de coordinateurs régionaux d'ici 2023**, financés à hauteur de 70 % par l'État (les 30 % restants étant principalement couverts par les collectivités locales, établissements publics et le FSE), pour une enveloppe de 5,7 M€ en AE et 5,7 M€ en CP en 2023.

Année	AE	CP	Volumes d'ETP
2022	2,8 M€	1,4 M€	95
2023	5,7 M€	5,7 M€	90

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

- **Création d'entreprises IAE :**

Un programme inclusion par le travail indépendant (ITI) a été mis en place par le ministère chargé de l'emploi dans le cadre du Pacte ambition pour l'IAE et du plan de relance.

En soutien de l'effort des régions, l'objectif est de permettre la mise en œuvre d'une offre de services renforcée et de qualité en faveur des publics en insertion. Un accompagnement en amont et pouvant aller jusqu'à un an après la création d'entreprise est donc proposé par 7 réseaux sélectionnés par AAP.

Le programme ITI fonctionne donc sur deux volets :

- Le co financement de l'accompagnement des publics de l'IAE à la création/reprise d'entreprise confié à 7 réseaux d'aide à la création d'entreprise
- Le financement de primes de 3000 € à destination des jeunes créateurs de moins de 30 ans (via 3 réseaux financeurs).

L'ambition de ce programme est de pouvoir atteindre des taux de sortie positive vers l'emploi de l'ordre de 85 % à un an après la fin de l'accompagnement dont 30 % au moins via la création ou la reprise d'une entreprise.

La forte dynamique engagée sur ce programme avec une mobilisation importante des réseaux d'aide à la création d'entreprise en direction des publics en insertion (30 824 entrées ont été enregistrées entre juin 2021 et juillet 2022 dont 17 047 jeunes) conduit à le prolonger.

**Dans le but de poursuivre l'accompagnement à la création d'entreprise pour le public en IAE, il est prévu de financer les réseaux à hauteur de 25 M€ en en AE et CP dans le PLF 2023.**

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

## **2 - mesures en faveur de l'emploi des personnes handicapées**

Le financement des mesures en faveur de l'emploi des personnes handicapées s'élève à **517,02 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, dont 50 M€ de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph)** en appui au développement et à la transformation des EA, répartis de la façon suivante :

- l'aide au poste dans les entreprises adaptées (EA) pour 497,41 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, dont 35,93 M€ au titre des expérimentations ;
- le fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées (FATEA) pour un montant de 15 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- les mesures en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (programmes régionaux pour l'insertion des travailleurs handicapés et aides individuelles) pour un montant de 4,61 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

### **• L'aide au poste dans les entreprises adaptées (EA)**

**Les crédits finançant l'aide au poste dans les EA ainsi que le FATEA s'élèvent dans le PLF 2023 à 462,41 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Ce montant est complété par une contribution de l'Agefiph à hauteur de 50 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Au total, les EA bénéficieront d'un financement total à hauteur de 512,41 M€.**

La trajectoire budgétaire permet de financer des aides au poste pour un objectif global de 30 126 ETP en 2023, dont 26 926 au titre du modèle « classique » des entreprises adaptées (emplois en CDI et mises à disposition) et 3 200 au titre des expérimentations des nouvelles formes de mise à l'emploi (CDD dits « tremplin », EA pénitentiaires et EA de travail temporaire).

**1/ L'aide au poste finançant l'embauche en CDI de salariés dans les entreprises adaptées.** Elle est une compensation salariale versée aux entreprises pour l'emploi des personnes handicapées. Afin d'adapter le montant de cette aide à la situation des travailleurs handicapés travaillant en EA, celle-ci est désormais modulée en fonction de l'âge. Son montant est fixé en 2023 à :

- 17 445 € pour les moins de 50 ans ;
- 17 671 € pour les travailleurs de 50 à 55 ans ;
- 18 125 € pour les plus de 55 ans.

## Aide au poste classique

Effectifs	Montant pondéré de l'aide au poste après écrêtement	Montant des allocations
(1)	(2)	(3) = (1) x (2)
26 526	17 397 €	<b>461,47 M€</b>

Le coût total des aides au poste finançant l'embauche en CDI des salariés dans les entreprises adaptées est estimé à 461,47 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement en 2023. Le montant unitaire moyen est atteint en intégrant la ressource estimée de 6 M€ issue des mécanismes de régulation (écrêtements plafonds et Europe).

**2/ L'aide au poste finançant l'accompagnement par les entreprises adaptées des travailleurs mis à disposition des entreprises du milieu ordinaire.** Cette aide s'élève à 4 645 €.

## Mises à disposition (MAD)

Effectifs	Montant aide au poste	Montant des allocations
(1)	(2)	(3) = (1) x (2)
400	4 645 €	<b>1,86 M€</b>

1,86 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement sont prévus pour l'accompagnement par les entreprises adaptées des travailleurs mis à disposition des entreprises en milieu ordinaire en 2023.

**3/ L'aide au poste finançant les CDD tremplins**, expérimentation créée par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui a pour objectif de favoriser les transitions professionnelles des travailleurs handicapés vers les autres entreprises. L'aide au poste finançant ces emplois tremplins est de 11 917 € en 2023. Cette aide est complétée par un montant variable de 0 à 10 % du montant de l'aide au poste qui est versé en fonction de l'atteinte des objectifs.

## CDD Tremplins

Effectifs	Montant aide au poste	Montant des allocations
(1)	(2)	(3) = (1) x (2)
2 250	11 917 €	<b>26,81 M€</b>

26,81 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement sont prévus pour les accompagnements tremplins en 2023.

**4/ L'aide au poste finançant l'accompagnement réalisé par les entreprises adaptées de travail temporaire (EATT)** dans le cadre de placements de travailleurs handicapés en intérim. Cette aide au poste s'élève à 5 066 € en 2023.

## EA TT

Effectifs	Montant aide au poste	Montant des allocations
(1)	(2)	(3) = (1) x (2)
800	5 066 €	<b>4,05 M€</b>

**Accès et retour à l'emploi**

Programme n° 102 | Justification au premier euro

4,05 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement sont prévus pour l'accompagnement réalisé par les entreprises adaptées de travail temporaire en 2023.

**5/ L'aide au poste finançant les ETP dans les entreprises adaptées pénitentiaires, créée en 2021.** Cette aide financière contribue à compenser les conséquences du handicap et les actions engagées liées à l'accompagnement de l'emploi des travailleurs handicapés. Le montant de cette aide est désormais aligné sur le niveau de l'aide au poste versée aux entreprises adaptées en milieu ordinaire et s'élève à 17 397 € en 2023.

EA pénitentiaires		
Effectifs	Montant aide au poste	Montant des allocations
(1)	(2)	(3) = (1) x (2)
150	17 397 €	<b>2,61 M€</b>

2,61 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement sont prévus pour financer les ETP dans les entreprises adaptées pénitentiaires en 2023.

En nomenclature, les dépenses d'aides au poste constituent un transfert aux entreprises et un transfert aux autres collectivités.

**6/ Le fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées (FATEA)**, ayant pour objectif la poursuite de l'appui à la structuration et au changement d'échelle des entreprises adaptées.

15 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement sont consacrés au FATEA en 2023.

- **Les programmes régionaux pour l'insertion des travailleurs handicapés (PRITH)**

Cette ligne budgétaire est consacrée au financement de la coordination des PRITH dans chaque région ainsi qu'au financement d'actions spécifiques mises en œuvre dans le cadre de ces plans.

Les PRITH définissent les plans d'actions du service public de l'emploi et de ses partenaires en matière d'emploi et de formation professionnelle des personnes handicapées. Ce dispositif doit permettre d'assurer un pilotage plus efficace de cette politique et d'améliorer la coordination et la lisibilité des actions en faveur des travailleurs handicapés et des entreprises. Les plans d'actions des PRITH élargissent leur périmètre aux nouvelles mesures de la politique en faveur des personnes handicapées notamment des dispositifs d'insertion professionnelle pour les jeunes.

Un montant de **4,61 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement** est prévu afin de conforter ces plans et d'en renforcer le pilotage et l'animation territoriale par l'État.

**En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises et un transfert aux autres collectivités.**

### **3 – Accompagnement renforcé des jeunes vers l'emploi**

- **Actions de parrainage**

Le parrainage vise à faciliter l'accès ou le maintien dans l'emploi de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, notamment les jeunes, en organisant leur accompagnement par des personnes bénévoles formées à cet effet. Il est porté par différentes structures, notamment des associations, dont les missions locales. Le financement de l'État, au travers des conventions signées par les services déconcentrés, est d'un montant maximum de 305 € par action de parrainage. Le financement ne peut intervenir qu'une seule fois pour une personne parrainée.

**La dépense en PLF 2023 s'élève à 5,54 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.**

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

#### • Missions locales

Les missions locales sont chargées de l'accompagnement des jeunes les plus éloignés du marché du travail. Elles mettent en œuvre un accompagnement global des jeunes accueillis, en prenant en compte les freins professionnels et les freins « périphériques » à l'emploi (liés au logement, à la mobilité à la santé etc.). Les missions locales sont notamment chargées de mettre en œuvre le Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ainsi que le Contrat d'engagement jeune (CEJ).

**Les missions locales bénéficient d'un financement de l'État de 633,16 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement en PLF 2023.** Ces crédits permettent d'assurer le maintien de l'enveloppe de fonctionnement et d'accompagnement des missions locales par rapport à 2022. Ils comprennent également des crédits dédiés à la structuration du réseau des missions locales, notamment à travers à l'Union nationale des missions locales et les associations régionales, et à la mise en œuvre de l'obligation de formation.

Ces crédits permettent le maintien d'un objectif de 200 000 jeunes accompagnés en Contrat d'engagement jeune en 2023 par les missions locales, dans la continuité de l'objectif 2022. A la différence des années précédentes, ce financement est intégralement assuré au titre de l'action 2 du programme 102, sans contribution au titre du Plan d'investissement dans les compétences comme cela était le cas pour la Garantie jeunes.

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

#### • Allocation ponctuelle accompagnement Pôle emploi et au titre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA)

Dans le cadre de la réforme des modalités d'accompagnement des jeunes par Pôle emploi et les missions locales en lien avec la mise en place du contrat d'engagement jeune (CEJ), le droit à bénéficier d'une allocation ponctuelle pour faciliter l'insertion dans l'emploi a été ouvert pour les jeunes accueillis par Pôle emploi, tout comme pour les jeunes accompagnés en missions locales dans le cadre d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA).

L'allocation ponctuelle pouvant être versée aux jeunes accompagnés par les missions locales en PACEA ou par Pôle emploi est prévue à l'article L. 5131-5 du code du travail. Elle peut être versée aux jeunes s'engageant dans un PACEA ou en accompagnement Pôle emploi, en fonction de l'appréciation au cas par cas de leurs besoins et objectifs et selon le diagnostic réalisé en début de parcours par le conseiller mission locale ou Pôle emploi. Le montant maximum de l'aide est fixé à 520 € par mois, et plafonné à 3 120 € sur 12 mois.

Les crédits prévus au PLF 2023 au titre de cette allocation sont de **120 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement**, dont 100 M€ pour les jeunes accompagnés par les missions locales et 20 M€ pour les jeunes accompagnés par Pôle emploi. Cette enveloppe permet le maintien des crédits accordés en LFI 2022.

Cette dépense constitue un transfert aux ménages.

#### • Les écoles de la deuxième chance

Afin de soutenir l'insertion sociale professionnelle des jeunes sortis sans diplôme ni qualification du système scolaire, l'État contribue, depuis 2009, au financement des écoles de la deuxième chance (E2C). Ce dispositif est également



**Accès et retour à l'emploi**

Programme n° 102 | Justification au premier euro

financé par les collectivités locales – en particulier les conseils régionaux – le Fonds social européen (FSE), et le ministère chargé de la ville.

L'État participe au financement des E2C à hauteur d'un tiers maximum de leur coût de fonctionnement (hors rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et investissement). En 2022, la part de l'État (ANCT, Ministère du Travail, PIC, ministère de l'Éducation nationale) représente 30 % du total des produits du Réseau E2C France. Cette participation a vocation à soutenir le développement des actions nationales des E2C.

Les E2C ont accueilli 15 628 stagiaires en 2021 (stock initial de 4 901 + 10 367 entrées), soit une hausse de 7,6 % par rapport à 2020 et reviennent à un volume semblable à l'avant crise sanitaire (15 631 volontaires accueillis en 2019). Le nombre de jeunes accueillis au 1<sup>er</sup> juillet 2022, est d'environ 9 500 stagiaires (4 900 stagiaires présents en début d'exercice +4 600 entrées au premier semestre), ce qui nous amènerait à un prévisionnel variant entre 14 500 et 15 900 stagiaires accueillis à fin 2022.

Pour accompagner l'objectif d'accueillir 17 000 jeunes en 2023, le Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion finance les écoles de la deuxième chance à hauteur de 30.5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Nombre de places cofinancées en E2C en 2023	Coût unitaire moyen annuel	Coût total	Financement État	Crédits prévus en PLF 2023
(1)	(2)	(3) = (1) x (2)	(4)	(3) x (4)
17 000	5 340 €	90,78 M€	1/3 maximum du coût total	<b>30.5 M€</b>

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

**4 - Contrat d'engagement jeune**

Le Contrat d'engagement jeune (CEJ) a été créé par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Il remplace la Garantie jeunes, mais constitue une modalité distincte du PACEA, avec lequel il coexiste.

Le CEJ s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus (ou 29 ans révolus lorsqu'ils disposent d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et présentent des difficultés d'accès à l'emploi durable. En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, le CEJ propose à ces jeunes un accompagnement individuel et intensif s'inscrivant dans un cadre exigeant, avec un objectif d'entrée rapide et durable dans l'emploi.

Le CEJ est mis en œuvre par les missions locales et Pôle emploi. De nouveaux acteurs ont également vocation à contribuer à l'extension du champ du CEJ. Tous les organismes mettant en œuvre ce contrat s'inscrivent dans un cadre commun et des modalités partagées :

- **un diagnostic initial approfondi** permettant de mieux comprendre la situation du jeune, ses motivations et compétences, ses difficultés d'accès à l'emploi durable et ses souhaits en matière d'emploi ;
- **un parcours intensif et personnalisé** pouvant durer jusqu'à 12 mois (prolongeable jusqu'à 18 mois pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi), **avec au minimum 15 heures d'activités par semaine tout au long du parcours**, comprenant des actions individuelles, collectives et en autonomie encadrée ;
- **la possibilité de bénéficier de l'ensemble de l'offre de services de Pôle emploi et des Missions Locales ainsi que d'actions structurantes** durant le parcours : formation, dispositif d'accompagnement intensif (EPIDE, École de la 2<sup>e</sup> Chance...), volontariat en service civique ou période de mise en situation en milieu professionnel ;

- **un suivi par un conseiller référent dédié**, jalonné de points réguliers.

En 2022, les missions locales se sont engagées pour l'accompagnement de 200 000 jeunes bénéficiaires en CEJ ou Garantie Jeunes (GJ), dans la continuité de l'objectif d'entrées en GJ de 2021.

En 2023, les crédits prévus en PLF pour le programme 102 permettront le maintien de cet objectif de 200 000 nouveaux jeunes accompagnés en CEJ par les missions locales, mais également le maintien de 100 000 jeunes accompagnés en CEJ par Pôle emploi, soit un objectif total de 300 000 entrées en CEJ.

#### • Allocation

La signature d'un Contrat d'engagement jeune ouvre le bénéfice d'une allocation pour les jeunes accompagnés. Pouvant s'élever jusqu'à 520 € par mois, l'allocation est conditionnée à l'assiduité et à l'engagement du jeune dans son parcours. L'allocation est calculée en fonction de l'âge du jeune, de ses ressources ou de celles de son foyer :

- 520 € (ou 296,40 € à Mayotte) lorsque le jeune majeur constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu ;
- 312 € (ou 177,84 € à Mayotte) lorsque le jeune majeur constitue ou est rattaché à un foyer fiscal imposable à la première tranche de l'impôt sur le revenu ;
- 208 € pour un jeune mineur (ou 118,56 € à Mayotte), lorsque celui-ci constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu ou lorsqu'il constitue ou est rattaché à un foyer imposable à la première tranche.

Le montant de l'allocation est revalorisé le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

**Un montant de 888,20 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévu en PLF 2023** au titre de l'allocation CEJ, dont 735 M€ pour les jeunes accompagnés en mission locale et 153,20 M€ pour les jeunes accompagnés par Pôle emploi. Il est à noter que ces crédits intègrent également le financement des fins de parcours en Garantie jeunes, les dernières entrées dans ce dispositif ayant été réalisées en février 2022 (24 283 entrées en 2022).

Ces dépenses constituent un transfert aux ménages.

#### • Accompagnement

En plus des crédits alloués aux missions locales et à Pôle emploi pour l'accompagnement des jeunes en CEJ, des crédits complémentaires sont prévus pour la mise en œuvre d'actions spécifiques en lien avec celui-ci, à hauteur de **115,8 M€ en PLF 2023**.

Parmi ces crédits, **74,10 M€** sont prévus en autorisations d'engagement et en crédits de paiement en PLF 2023 pour le financement de prestations de formation, de remise en activité ou de renforcement des savoir-être mises en œuvre par Pôle emploi. Il est à noter que les missions locales peuvent également solliciter auprès de Pôle emploi la mobilisation de ces prestations pour les jeunes qu'elles accompagnent.

**30,0 M€** sont prévus en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour financer le déploiement d'actions en complément de l'offre de services CEJ, par la mobilisation de nouveaux acteurs. Deux types d'actions sont ainsi financées :

- le renforcement de l'accompagnement pour les jeunes en ruptures, les plus éloignés du marché de l'emploi et soumis à des freins périphériques, particulièrement en terme d'aller vers et de levée des freins périphériques ;
- La réalisation complète de parcours CEJ intégralement mis en œuvre par de nouveaux acteurs, afin d'élargir le champ du CEJ à de nouveaux jeunes.

Enfin, **10 M€** sont prévus en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour la mobilisation du dispositif prépa compétences pour les jeunes accompagnés en CEJ, **et 1,7 M€** en autorisations d'engagement et crédits de paiement pour le développement des systèmes d'information de l'Agence de services et de paiement (ASP), chargée du versement de l'allocation CEJ.

Ces dépenses constituent un transfert aux autres collectivités.

## **5 – Service public de l'insertion et de l'emploi**

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée par le Président de la République le 13 septembre 2018, la création d'un service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) a été annoncée.

Les objectifs du SPIE sont de décloisonner les différents dispositifs en faveur de l'insertion et de l'emploi, partant de constats largement partagés : la coexistence d'un accompagnement social et professionnel dans de nombreux cas sans approche globale, un accès à l'emploi et à l'autonomie souvent trop long pour les personnes en difficulté, une coordination entre services imparfaite de nature à complexifier l'accès à ces parcours, et des parcours vers l'inclusion peu fluides et parfois insuffisamment suivis et personnalisés.

79 territoires ont répondu aux appels à projets SPIE et conclu une convention avec l'État pour une durée déterminée. L'ensemble des conventions prendra fin au plus tard au 31 décembre 2023. L'année 2023 sera une année de transition en raison de la mise en œuvre progressive de France Travail.

**En PLF 2023, un montant de 28,78 M€ en autorisations d'engagement et 39,31 M€ en crédits de paiement est prévu pour le financement d'actions en lien avec le SPIE.**

- **Développement de services numériques**

Depuis 2019, l'État a lancé et déployé de nouveaux services numériques portés par des startups d'État en lien avec des acteurs de l'insertion tels que Pôle emploi et les conseils départementaux. Des développements ont notamment été effectués par la Plateforme de l'inclusion, qui a construit et déployé plusieurs services numériques destinés à faciliter l'embauche dans des entreprises sociales inclusives, renforcer les échanges de pratiques entre acteurs de l'inclusion, produire des indicateurs de pilotage et développer un marché de l'inclusion.

Afin de pérenniser la Plateforme de l'inclusion, permettre son évolution continue selon les besoins des utilisateurs et le déploiement des nouveaux services numériques à d'autres territoires, un groupement d'intérêt public (GIP) a été créé.

**En PLF 2023, un montant 8,78 M€ est prévu en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour le financement du GIP Plateforme de l'inclusion.**

En nomenclature, cette dépense constitue une subvention pour charges de service public.

- **Déploiement territorial**

Après le lancement d'un premier appel à projets fin 2019 et son déploiement durant l'année 2020, différentes actions ont été lancées en 2021 et 2022, et notamment deux appels à manifestation d'intérêt pour le déploiement du SPIE dans de nouveaux territoires. **En PLF 2023, un montant de 10,53 M€ est prévu en crédits de paiements, afin de prendre en charge les restes à payer au titre des projets engagés en 2021 et 2022.**

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

- **Expérimentation**

Dans le cadre de la préparation à la mise en place de France Travail, il s'agit de s'appuyer sur l'expérience des SPIE pour développer un accompagnement rénové des allocataires du RSA. **20 M€ sont prévus en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour le lancement d'une expérimentation**, dans un contexte où moins de 50 % des allocataires bénéficient aujourd'hui d'un accompagnement par Pôle Emploi. Il s'agit ainsi de tester, à l'échelle de plusieurs « pilotes » (une dizaine de départements volontaires), les modalités d'un diagnostic et d'une orientation optimisés et les conditions de mise en place d'une offre d'accompagnement plus intensive des allocataires du RSA, avec un référentiel de 15 à 20h hebdomadaires centrées sur le projet d'insertion ou de réinsertion professionnelles pour tous les allocataires, dans le même esprit que le contrat d'engagement jeune (CEJ). L'expérimentation se déroulera sur une période de douze mois.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux collectivités.

## **6 - L'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée**

La loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » vient prolonger pour une durée de cinq ans l'expérimentation fixée par la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée.

Cette expérimentation a pour objet de favoriser la création d'emplois sous forme de contrats à durée indéterminée en faveur des personnes privées durablement d'emploi, dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Elle vise les personnes privées d'emploi depuis plus d'un an malgré l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi, domiciliées depuis au moins six mois sur l'un des territoires expérimentateurs. Elle est mise en place dans soixante territoires, dont dix territoires habilités dans le cadre de la loi du 29 février 2016 ; l'habilitation des territoires s'effectue sur la base d'un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

La possibilité d'augmenter le nombre de territoires habilités au-delà de soixante est ouverte par décret en Conseil d'État.

En redéployant les dépenses sociales existantes qui ne sont plus versées du fait de l'embauche réalisée (principe « d'activation des dépenses passives »), elle vise ainsi à ne pas générer de dépenses publiques supplémentaires.

La prise en charge d'une fraction des rémunérations versées par les entreprises aux salariés embauchés dans ce cadre expérimental est effectuée sous la forme d'une « contribution au développement de l'emploi » versée par le fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, association loi 1901. Le taux de cette contribution est fixé annuellement par arrêté. Cette contribution peut être complétée par une contribution temporaire au démarrage et au développement qui comprend une dotation d'amorçage versée pendant un an pour chaque équivalent temps plein (ETP) nouvellement créé et, le cas échéant, un complément temporaire d'équilibre.

Le fonds est financé par l'État, ainsi que par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les groupes de collectivités territoriales et les organismes publics et privés mentionnés au I de l'article 9 de la loi qui se déclarent volontaires pour participer à l'expérimentation.

Afin de poursuivre la montée en charge dans les territoires participant à l'expérimentation, le financement de 2 480 emplois est prévu au 31 décembre 2023.

La participation de l'État pour 2023 s'établit à **44,94 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Elle permet de financer la contribution au développement de l'emploi, la dotation d'amorçage ainsi que la subvention de fonctionnement de l'association gestionnaire du fonds national d'expérimentation territoriale**, conformément à la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'État. Cette participation de l'État pour 2023 permettra de financer les emplois liés aux extensions de territoires habilités dans le cadre de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 précitée.

Ces dépenses constituent un transfert aux entreprises et un transfert aux autres collectivités.

## Accès et retour à l'emploi

Programme n° 102 | Justification au premier euro

## ACTION

## 03 – Plan d'investissement des compétences

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	30 770 591	30 770 591	0

L'action n° 3 est exclusivement dédiée aux dépenses du plan d'investissement dans les compétences (PIC). Porté par plusieurs programmes de la mission, le PIC est présenté dans sa globalité dans le programme 103 qui concentre la majorité des crédits.

Sur le programme 102, le PIC finance des parcours nationaux d'accompagnement tel que l'appel à projets PIC repérage.

**Au total, l'enveloppe des crédits du PIC sur le programme est de 30,77 M€ en CP.**

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'investissement		9 738 000
Subventions pour charges d'investissement		9 738 000
Dépenses d'intervention		21 032 591
Transferts aux ménages		
Transferts aux autres collectivités		21 032 591
<b>Total</b>		<b>30 770 591</b>

- **PIC - Programmes nationaux d'accompagnement**

Repérer les publics : le PIC finance la mise en place d'actions de repérage des jeunes décrocheurs qui ne bénéficient actuellement pas de l'accompagnement du service public de l'emploi.

Dans cette optique, l'appel à projet (AAP) « Repérage » a été lancé en 2019. L'objectif de cet AAP est d'amplifier et structurer les démarches territoriales à visée de repérage et de mobilisation des jeunes de 16 à 25 ans ni scolarisés, ni en emploi, ni en formation. Cet AAP est national mais décliné régionalement par les D(R)EETS, en concertation avec les autres acteurs du territoire pour prendre en compte les spécificités locales.

En 2021, une nouvelle vague de l'AAP a été lancée et de nombreux projets déjà sélectionnés lors de la première vague ont fait l'objet d'un abondement. Certains de ces nouveaux financements ont démarré en 2022. L'année 2023 verra le versement des soldes des conventions signées avec les porteurs. Le PLF 2023 prévoit donc 21,03 M€ de CP correspondant à des restes à payer sur engagements d'années antérieures.

Le financement du déploiement de centres de l'établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) : Le PIC finance les travaux d'agrandissement de centres EPIDE existants, mais également l'ouverture de nouveaux centres afin d'augmenter les capacités d'accueil de l'établissement de 255 places supplémentaires. Les engagements financiers ont eu lieu en deux temps en 2019 puis en 2022.

En 2023, le PLF prévoit 9,74 M€ de CP correspondant aux restes à payer sur ces engagements antérieurs.

**Au total, le PLF 2023 prévoit 0 M€ d'AE et 30,77 M€ de CP sur le PIC – Programmes nationaux d'accompagnement financés via le P102.**

En nomenclature, ces dépenses constituent un transfert aux autres collectivités ainsi qu'une subvention pour charge d'investissement s'agissant des restes à payer des projets immobiliers de l'EPIDE.

## **ACTION**

### **04 – Aide exceptionnelle contrat pro**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Aucun crédit n'est porté sur le programme 102 au PLF 2023, cette action étant financée par le programme 103.

## Accès et retour à l'emploi

Programme n° 102 | Justification au premier euro

## Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Pôle emploi (P102)</b>	<b>3 454 259 160</b>	<b>3 454 259 160</b>	<b>3 252 469 048</b>	<b>3 252 469 048</b>
Subventions pour charges de service public	1 114 446 848	1 114 446 848	1 250 446 848	1 250 446 848
Transferts	2 339 812 312	2 339 812 312	2 002 022 200	2 002 022 200
<b>ASP - Agence de services et de paiement (P149)</b>	<b>3 787 491 735</b>	<b>3 545 323 153</b>	<b>3 381 808 043</b>	<b>3 143 175 013</b>
Subventions pour charges de service public	59 300 000	59 300 000	63 000 000	63 000 000
Dotations en fonds propres	14 000 000	14 000 000	0	0
Transferts	3 714 191 735	3 472 023 153	3 301 808 043	3 063 175 013
Subventions pour charges d'investissement	0	0	17 000 000	17 000 000
<b>GIP Plateforme de l'inclusion (P102)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8 780 000</b>	<b>8 780 000</b>
Subventions pour charges de service public	0	0	8 780 000	8 780 000
<b>EPIDE - Etablissement pour l'insertion dans l'emploi (P102)</b>	<b>85 540 923</b>	<b>85 540 923</b>	<b>79 892 245</b>	<b>89 630 245</b>
Subventions pour charges de service public	85 540 923	85 540 923	77 840 923	77 840 923
Subventions pour charges d'investissement	0	0	2 051 322	11 789 322
<b>Total</b>	<b>7 327 291 818</b>	<b>7 085 123 236</b>	<b>6 722 949 336</b>	<b>6 494 054 306</b>
Total des subventions pour charges de service public	1 259 287 771	1 259 287 771	1 400 067 771	1 400 067 771
Total des dotations en fonds propres	14 000 000	14 000 000	0	0
Total des transferts	6 054 004 047	5 811 835 465	5 303 830 243	5 065 197 213
Total des subventions pour charges d'investissement	0	0	19 051 322	28 789 322

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

## EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2022				PLF 2023					
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			
			sous plafond	hors plafond			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis
EPIDE - Etablissement pour l'insertion dans l'emploi			1 136				1 142			
GIP Plateforme de l'inclusion							35			
Pôle emploi			48 878	4 052			48 847	3 990		
<b>Total ETPT</b>			<b>50 014</b>	<b>4 052</b>			<b>50 024</b>	<b>3 990</b>		

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

**SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT**

	ETPT
Emplois sous plafond 2022	50 014
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2022	-1 000
Impact du schéma d'emplois 2023	975
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	35
Corrections techniques	
Abattements techniques	
<b>Emplois sous plafond PLF 2023</b>	<b>50 024</b>
<b>Rappel du schéma d'emplois 2023 en ETP</b>	<b>975</b>

Il est à noter qu'une mesure de périmètre a été effectuée en PLF 2023 à hauteur de +35 ETPT et dans le cadre de la transformation du GIP « Plateforme de l'inclusion » en opérateur de l'État.



# Opérateurs

## Avertissement

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2023. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2022 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2022 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2022 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

## OPÉRATEUR

EPIDE - Etablissement pour l'insertion dans l'emploi

### Missions

Créé par l'ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 ratifiée par la loi n° 2008-493 du 26 mai 2008, l'Établissement public d'insertion de la défense (EPIDE) est chargé de l'organisation et de la gestion du dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sans diplôme, sans titre professionnel ou en voie de marginalisation. L'objectif est de conduire ces derniers vers l'emploi durable en liaison avec les entreprises partenaires du dispositif.

L'EPIDE emploie 1 075 agents et accueille environ 3 350 volontaires chaque année. Le dispositif s'adresse aux jeunes entrant dans la catégorie des « NEET », c'est-à-dire aux jeunes qui ne se trouvent ni en emploi, ni en études ni en formation professionnelle. En 2019, les NEET représentaient en France 12,9 % des jeunes âgés de 15 à 29 ans, soit environ 1,5 million de personnes. Ceux-ci sont chômeurs ou inactifs. Les moins qualifiés d'entre eux font face à des risques très importants de chômage durable et d'exclusion sociale, en raison d'une ou plusieurs difficultés d'ordre matériel, financier mais aussi relationnel (isolement social, manque de soutien de l'entourage familial ou amical). À ces difficultés peuvent s'ajouter celles liées à l'absence de maîtrise des fondamentaux de la vie quotidienne, voire des apprentissages de base (langue écrite et parlée, lecture, calcul) et des codes et comportements attendus en entreprise (écoute, ponctualité, adaptabilité).

Dispositif de deuxième chance, l'EPIDE offre aux jeunes de 17 à 25 ans révolus sortis du système éducatif sans qualification et sans emploi des solutions individualisées leur permettant notamment de travailler sur leur motivation et sur leur assiduité. Cela implique la remise à niveau (voire l'acquisition) de connaissances dans les matières fondamentales ainsi que la consolidation de compétences sociales et civiques. Sur ces bases peuvent alors émerger un projet professionnel et la constitution d'un portefeuille de compétences professionnelles favorisant tant l'insertion durable sur le marché du travail que l'épanouissement personnel.

### Gouvernance et pilotage stratégique

L'organisation et le fonctionnement de l'EPIDE sont régis par le code de la défense (articles L. 3414-1 et suivants).. L'opérateur est placé sous la triple tutelle du ministre chargé des armées, du ministre chargé de la ville et de celui chargé de l'emploi. L'EPIDE organise les programmes pédagogiques et assure le fonctionnement d'un réseau d'internats appelés « centres EPIDE », répartis sur le territoire métropolitain (exceptée la Corse). En 2022, l'EPIDE compte vingt centres.

Le conseil d'administration de l'EPIDE est composé de quinze membres, dont le président, nommé par décret du Président de la République sur proposition des administrations de tutelle. Y sont notamment représentées les trois ministères de tutelle de l'établissement précités.

Lors du premier trimestre 2022, un nouveau contrat d'objectifs et de performance (COP) a été signé. Celui-ci a vocation à lier l'établissement à ses ministères de tutelle pour la période 2022-2025. Il répond à la priorité donnée à l'EPIDE qui est d'optimiser le taux d'occupation de l'établissement.

## Perspectives 2023

Par ailleurs, plusieurs projets se poursuivent ou seront mis en œuvre en 2023 :

- poursuite des travaux visant au déménagement du centre de Combrée vers un site situé à Avrillé, permettant un accroissement de ses capacités d'accueil et de meilleures conditions pédagogiques et partenariales. L'ouverture est prévue mi-2024 ;
- l'engagement des travaux de réhabilitation/extension du site de Lanrodec dans les Côtes d'Armor ;
- identification d'un site permettant la création d'un nouveau centre en Seine-Saint-Denis.

## FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P102 Accès et retour à l'emploi	85 541	85 541	79 892	89 630
Subvention pour charges de service public	85 541	85 541	77 841	77 841
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	2 051	11 789
P147 Politique de la ville	31 226	31 226	38 926	38 926
Subvention pour charges de service public	31 226	31 226	38 926	38 926
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>116 767</b>	<b>116 767</b>	<b>118 819</b>	<b>128 557</b>

Le PLF 2023 prévoit sur le programme 102 :

- 77,8 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement de subvention pour charges de service public, dont 9.34 M€ consacrés au financement de l'allocation versée aux volontaires qui constituent des transferts indirects
- 2,05 M€ en autorisations d'engagement et 11,7 M€ en crédits de paiement de dotation pour charges d'investissement, dont
  - 2,05 M€ en AE=CP pour les travaux de mise aux normes accessibilité des centres
  - 9,7 M€ en CP uniquement pour le projet immobilier financé sur des crédits du Plan d'investissement dans les compétences relatif à l'ouverture d'un centre en Seine Saint-Denis.

En outre, 38,9 M€ de subvention pour charges de service public (SCSP) sont prévus en PLF 2023 depuis le programme 147, soit un tiers de la SCSP de l'État.

Les tableaux du budget initial 2022 de l'opérateur figurant dans le « Jaune opérateurs » tiennent compte des éléments suivants :

- une mise en réserve de crédits est appliquée à la subvention pour charges de service public ;
- le budget initial de l'établissement intègre une subvention d'investissement de 7,2 M€ au titre du PIC, un versement de 0,2 M€ au titre du plan *France relance* et 7,3 M€ du fonds social européen (FSE).

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2022	PLF 2023
	(1)	
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>	<b>1 136</b>	<b>1 142</b>
– sous plafond	1 136	1 142
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Le relèvement du plafond d'emploi de l'EPIDE correspond à un schéma d'emplois positif de +6 ETP, afin de tenir compte de l'ouverture de l'ensemble des sections du centre d'Alès la Grand Combe.

## OPÉRATEUR

### GIP Plateforme de l'inclusion

Un groupement d'intérêt public « Plateforme de l'inclusion » a été créé par la convention constitutive du 4 avril 2022 entre l'État et Pôle emploi afin de construire et déployer des services numériques pour l'inclusion dans l'emploi, « patrimoines communs » à l'échelle nationale, qui facilitent le pilotage et contribuent à l'efficacité des politiques d'insertion des différents acteurs.

Le GIP a pour objet de :

- Construire et déployer à l'échelle nationale des services numériques publics (patrimoine commun) utilisés par les acteurs de l'insertion et de l'emploi pour faciliter les parcours des personnes en insertion, le travail des acteurs de l'insertion et l'engagement des employeurs, et pilotés par l'impact mesuré sur le terrain en associant les parties prenantes et les usagers à leur développement ;
- Mettre en œuvre des actions en matière numérique pour d'une part diminuer le nombre de personnes invisibles ou NEETS, d'autre part, fluidifier les parcours dans une logique « sans couture » et pour augmenter la part des publics identifiés qui ont effectivement accès à une solution satisfaisante pour avancer dans, leur parcours vers l'emploi ;
- Participer, dans le cadre du pilotage national assuré par la Délégation générale à l'emploi et la formation (DGEFP), à la fourniture des éléments statistiques offrant une vue réelle et consolidée des politiques d'inclusion dans l'emploi ;
- Participer au développement de démarches numériques innovantes d'intérêt général, en particulier dans le domaine de l'insertion professionnelle.

Les membres du GIP sont l'État, représenté par le ministre chargé de l'emploi, et Pôle emploi.

Chaque membre du Groupement contribue sous la forme :

- de contributions financières ;
- de contributions non financières telle que la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

## FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P102 Accès et retour à l'emploi	0	0	8 780	8 780
Subvention pour charges de service public	0	0	8 780	8 780
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8 780</b>	<b>8 780</b>

En PLF 2023, un montant de 8,78 M€ est prévu pour le financement du GIP « Plateforme de l'inclusion », au titre de la subvention pour charges de service public de l'État.

Pour référence, en 2022, il est prévu de verser au GIP une subvention de 3,8 M€. Celle-ci n'était pas prévu en LFI 2022 car la création du GIP a été décidée au cours de l'année 2022.

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2022 (1)	PLF 2023
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>		<b>35</b>
– sous plafond		35
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Il s'agit d'une mesure de périmètre qui traduit la qualification de ce GIP d'opérateur de l'État.

## OPÉRATEUR

### Pôle emploi

La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi a institué, au cœur du service public de l'emploi, un opérateur unique, Pôle emploi. Son conseil d'administration comprend plusieurs collèges représentant l'État, les salariés, les employeurs, et les collectivités territoriales.

Pôle emploi est chargé des principales missions suivantes (art. L. 5312-1 du code du travail) :

- accueil et accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel ;
- tenue de la liste des demandeurs d'emploi ;

## Accès et retour à l'emploi

Programme n° 102 | Opérateurs

- service des allocations du régime de l'assurance chômage et du régime de solidarité ;
- mise à disposition des actifs d'un ensemble de prestations facilitant leur orientation sur le marché du travail et leur donnant accès à un accompagnement personnalisé à chacune des étapes de leur parcours professionnel ;
- mise à disposition des services de l'État et de l'UNEDIC des données recueillies et traitées par la nouvelle institution relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

En application de l'article L. 5312-3 du code du travail, une convention pluriannuelle tripartite est conclue entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi, afin de définir les objectifs assignés à l'opérateur au regard de la situation de l'emploi et au vu des moyens prévisionnels qui lui sont alloués.

Conformément à l'article L. 5312-7 du code du travail, l'activité de Pôle emploi est retracée dans le cadre des quatre sections budgétaires non fongibles suivantes :

- la section 1, « assurance chômage », retrace les opérations d'allocations d'assurance chômage versées pour le compte de l'UNEDIC aux demandeurs d'emploi ;
- la section 2, « solidarité », retrace en dépenses les allocations et aides versées pour le compte de l'État ainsi que les cotisations afférentes à ces allocations ;
- la section 3, « intervention », regroupe les dépenses d'intervention concourant au placement, à l'orientation, à l'insertion professionnelle, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi ;
- la section 4, « fonctionnement et investissement », comporte les charges de personnel et de fonctionnement, les charges financières, les charges exceptionnelles et les dépenses d'investissement.

L'équilibre des sections 1 et 2 est assuré par des transferts de fonds de l'Unedic et de l'État. Ces sections sont gérées en comptes de tiers et n'ont pas d'impact dans le compte de résultat de Pôle emploi (sections 3 et 4), mis à part les frais de gestion comptabilisés en section 4.

Le budget de fonctionnement, d'intervention et d'investissement de Pôle emploi est retracé dans les sections 3 et 4. Le financement de ces dépenses est assuré par une contribution de l'Unedic, une subvention de l'État, ainsi que, le cas échéant, par des subventions de collectivités territoriales ou d'autres organismes publics, des produits reçus au titre de prestations pour services rendus, et des produits financiers et exceptionnels.

En 2023, Pôle emploi poursuivra ses efforts de réduction des tensions de recrutement, en particulier dans les secteurs les plus touchés, ainsi que le déploiement du contrat d'engagement jeune et du parcours de remobilisation des demandeurs d'emploi de longue durée. L'opérateur consolidera également un certain nombre de projets récemment mis en œuvre, tels la mise à disposition d'un conseiller référent indemnisation auprès de chaque demandeur d'emploi indemnisé et le rapprochement avec le réseau Cap Emploi, et fera évoluer les outils d'évaluation des compétences des demandeurs d'emploi pour mieux les accompagner dans leur recherche d'emploi.

Parallèlement, Pôle emploi sera amené à poursuivre le développement des partenariats stratégiques avec les acteurs du service public de l'emploi et de l'insertion et avec les conseils régionaux en vue de la création de France travail, ainsi qu'avec les branches professionnelles et les opérateurs de compétences.

## FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P102 Accès et retour à l'emploi	3 454 259	3 454 259	3 252 469	3 252 469
Subvention pour charges de service public	1 114 447	1 114 447	1 250 447	1 250 447
Transferts	2 339 812	2 339 812	2 002 022	2 002 022
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
P103 Accompagnement des mutations économiques et	391 000	167 476	387 695	221 267

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
développement de l'emploi				
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Transferts	391 000	167 476	387 695	221 267
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
P364 Cohésion	175 000	175 000	0	0
Subvention pour charges de service public	175 000	175 000	0	0
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>4 020 259</b>	<b>3 796 735</b>	<b>3 640 164</b>	<b>3 473 736</b>

Le financement de Pôle emploi par l'État est porté par les programmes 102 et 103. Le programme 102 porte la subvention pour charges de service public (SCSP) et des dépenses de transfert correspondant aux diverses allocations pour les demandeurs d'emplois que Pôle emploi gère en compte de tiers et qui sont inscrites dans sa section 2. Le programme 103 porte uniquement des dépenses de transfert correspondant au financement par l'État de dispositifs faisant l'objet de conventions entre l'État et Pôle emploi (contrats de sécurisation professionnel notamment), des dispositifs gérés pour le compte de l'État (emplois francs) et les dépenses de formation réalisée dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC) qui apparaissent dans la section 3 d'intervention.

Des écarts existent entre le tableau de financement de l'État et le budget initial pour 2022 de l'opérateur :

- la SCSP prévue en LFI 2022 a fait l'objet d'une mise en réserve de 20,18 M€ ;
- les dépenses gérées pour compte de tiers figurent dans la section 2 de Pôle emploi. Or le budget de l'opérateur adopté par le conseil d'administration ne porte que sur les sections 3 et 4. Aussi, les transferts de l'État vers Pôle emploi au titre de ces prestations n'apparaissent-ils pas dans le budget ;
- les dépenses de l'État au titre du PIC sont présentées en comptabilité budgétaire publique qui est différente des règles de comptabilité privée qu'utilise Pôle emploi.

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2022 (1)	PLF 2023
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>	<b>52 930</b>	<b>52 837</b>
– sous plafond	48 878	48 847
– hors plafond	4 052	3 990
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Le plafond d'emplois de Pôle emploi s'établit à 48 847 ETPT. Le plafond d'emplois est donc en quasi-stabilité (-31 ETPT) par rapport à 2022. Cette évolution du plafond d'emplois tient compte d'un schéma d'emplois positif en 2023 de +969 ETP.

Ces effectifs permettent à Pôle emploi de renforcer l'accompagnement des demandeurs d'emploi, notamment en poursuivant le déploiement du parcours de remobilisation des demandeurs d'emploi, et en maintenant sa mobilisation vers les entreprises dans un contexte de fortes tensions de recrutement.